



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

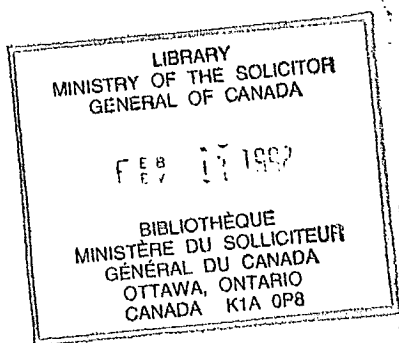


Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1973-1974



Canada

Rapport Annuel
de
L'ENQUÊTEUR
CORRECTIONNEL
1973-1974



©
Information Canada
Ottawa, 1974
JA1-1974

Le 2 juillet 1974

L'honorable Warren Allmand

Solliciteur général du Canada

340 ouest, avenue Laurier

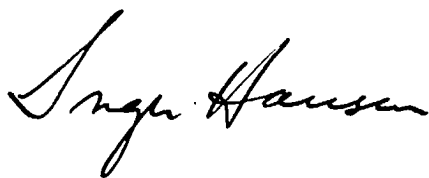
OTTAWA (Ontario)

Monsieur,

À titre d'enquêteur correctionnel chargé de faire enquête au sujet des réclamations et des problèmes des détenus des pénitenciers canadiens et de présenter un compte rendu au solliciteur général du Canada, nous avons l'honneur de vous soumettre, avec nos plus respectueux hommages, le rapport ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

A handwritten signature in cursive script, reading "Inger Hansen". The ink is dark and the signature is fluid, with a large initial 'I' and a long, sweeping 'H'.

Inger Hansen, c.r.

C.P. 950,

Station B,

Ottawa, K1P 5R1

TABLE DES MATIÈRES

Nomination et mandat.....	1
Réunion des ombudsmen.....	5
Bureau.....	7
Démarche.....	9
Règlement des griefs.....	13
Enquêtes spéciales.....	15
Réclamations.....	17
Données statistiques.....	21
Compte rendu des cas.....	35
Conclusions.....	85
Recommandations.....	87

ANNEXES

A. Procès-verbal.....	93
B. Nomination.....	95
C. Directive no 241 du Commissaire.....	97
D. Résumé des réclamations.....	141



Inger Hansen
L'Enquêteur correctionnel

(Gracieuseté du Citizen)

NOMINATION ET MANDAT

L'enquêteur correctionnel a été nommé par le solliciteur général le 1er juin 1973, conformément au décret no 1973-1431. (Voir annexes A et B)

Les pouvoirs de l'enquêteur correctionnel sont ceux d'un commissaire en vertu de la partie II de la Loi sur les enquêtes; plus particulièrement, le texte du décret dit que l'enquêteur correctionnel peut

faire enquête, de sa propre initiative ou sur les plaintes reçues des détenus, au sens que donne à ce terme la Loi sur les pénitenciers, ou présentées en leur nom, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du solliciteur général autres que ceux qui sont soulevés dans une plainte

a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,¹ ou

b) lorsque la personne qui porte plainte n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

c) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou

d) si, de l'avis du commissaire, la personne qui porte plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le 30 août 1973, le commissaire des pénitenciers² émettait une directive qui reprenait le texte du mandat de l'enquêteur correctionnel et qui stipulait que:

¹ C'est-à-dire l'enquêteur correctionnel.

² Désigné par la suite sous le nom de commissaire.

a) L'enquêteur correctionnel fédéral a droit d'accès, sans aucune limite, à tout détenu de tout pénitencier au Canada. L'enquêteur correctionnel visitera régulièrement, après s'être annoncé, chaque établissement pénitenciaire. On devra faire part aux détenus de ces visites dès la réception à cette fin d'un avis de l'enquêteur correctionnel; et on devra faciliter des entrevues privées entre l'enquêteur correctionnel et tout détenu désirant le rencontrer, ou lorsque l'enquêteur correctionnel désire lui-même rencontrer un détenu.

b) L'enquêteur correctionnel fédéral est en outre autorisé à visiter les pénitenciers sans s'annoncer et de manière irrégulière. Les directeurs d'établissement et leur personnel sont priés d'accorder leur entière collaboration à l'enquêteur correctionnel lorsque celui-ci fait enquête en vertu de la Loi sur les enquêtes.

c) Tout échange de correspondance entre un détenu et l'enquêteur correctionnel doit se faire sans que le courrier soit ouvert ni avant d'être expédié ni avant d'être remis au détenu.

REMARQUES

Le bureau de l'enquêteur correctionnel a été créé non pas par une loi spéciale, mais en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. Nous croyons que cette méthode de procéder a été adoptée pour permettre d'éprouver la portée du mandat du bureau et donner au gouvernement l'occasion d'évaluer son efficacité avant qu'il ne soit défini par une loi précise; à notre avis, l'expérience a porté fruit.

Certains critiques ont prétendu que «le nouveau gardien de prison n'a pas de dents», étant donné que la titulaire de ce poste doit rendre compte de ses activités et faire des recommandations au solliciteur général et non au Parlement. Personne, croyons-nous, ne peut soutenir que les fonctions de

l'enquêteur correctionnel devraient indéfiniment relever de la *Loi sur les enquêtes*. Toutefois, nous espérons que le travail accompli au cours de la dernière année contribuera à établir les lignes de conduite sur la façon de traiter les plaintes et griefs des détenus dans l'avenir.

Une brochure intitulée «Données sur l'enquêteur correctionnel» a été publiée et distribuée par les soins du solliciteur général du Canada. Elle explique de façon très générale comment on formule une plainte, quelles sont les personnes qui peuvent en présenter et comment l'enquêteur correctionnel procède à l'étude de ces plaintes. Elle a été rédigée dans le mois qui a suivi la création du bureau et il se peut qu'elle fasse l'objet d'une révision.

Lorsque le bureau a été nommé, on a laissé entendre qu'il recevrait une avalanche de plaintes dont un grand nombre serait futiles. En janvier 1973, nous avons estimé que le bureau recevrait de 300 à 400 réclamations. Au cours de l'année, 595 demandeurs ont communiqué avec le bureau et aucune des réclamations présentées n'était futile.

Certains détenus ignorent l'existence du bureau, tandis que d'autres croient fermement qu'il ne s'agit là que d'un autre «tampon» au service de la direction.

À notre avis, ceux qui ont eu recours aux services du bureau de l'enquêteur correctionnel l'ont fait très sérieusement, mais nous sommes conscients d'avoir provoqué certains sentiments de frustration en insistant pour que l'on entende le point de vue de la direction. Nous nous sommes évertués à expliquer que nous ne cherchons pas à nous dérober aux questions des détenus mais plusieurs sont restés sceptiques. Nous avons dit aux demandeurs que «l'ombudsman» ne peut se substituer à la direction. Si nous essayons d'intervenir dès le premier appel ou d'exercer notre pouvoir d'intervention en le substituant à l'autorité de la direction, la tâche de l'ombudsman sera vouée à l'échec vu qu'il deviendra lui-même membre d'une bureaucratie parallèle. Point n'est besoin d'ajouter que ce serait une tâche insurmontable. Nous tenons à préciser que les détenus ont été très courtois à notre égard et que nous avons reçu de nombreuses lettres de remerciement, ce qui est remarquable puisqu'un timbre de huit cents

représente environ une heure de travail au taux actuel de salaire des détenus.

Nous avons entendu quelques détenus, leurs amis, les membres de leur famille, nous avons discuté avec eux, appris d'eux bien des choses et essayé de les aider. Le détenu qui s'adresse à nous n'est pas nécessairement représentatif de tous ceux qui sont incarcérés dans nos pénitenciers. Les services du bureau de l'enquêteur correctionnel n'ont jamais été imposés à qui que ce soit. Le fait que l'enquêteur soit une femme a souvent soulevé des commentaires de la part des organes d'information et autres de «l'extérieur», mais si nous nous souvenons bien, un seul plaignant en a fait la remarque ce qui, bien entendu, peut être attribuable au fait que nous n'avons vu que les détenus qui en avaient fait la demande.

Nous avons demandé aux détenus d'essayer de comprendre que nous ne faisons ni miracles ni croisade, mais que nous espérons, par une démarche rationnelle et convaincante, aider à améliorer ou corriger des situations anormales et faire ressortir des cas d'erreur administrative, d'inadvertance ou de malhonnêteté.

Dans certains cas, notre aide a été inefficace. Nous espérons que les commentaires généraux et les recommandations qui figurent dans le présent rapport inciteront le Service canadien des pénitenciers et le Parlement à faire une étude approfondie de la question.

RÉUNION DES OMBUDSMEN

Grâce à l'appui financier du ministère du Solliciteur général, une conférence des ombudsmen des provinces canadiennes a eu lieu à Ottawa les 2, 3 et 4 mai 1974. Les membres suivants étaient présents:

Le très révérend Randall Eugene Ivany,
Alberta;

M. G.W. Maltby, Manitoba;

M. G.A. McAllister, c.r., Nouveau-Brunswick;

M. Harry D. Smith, Nouvelle-Écosse;

M. Louis Marceau, c.r., Québec;

M. E.C. Boychuk, Saskatchewan,

et leurs assistants. Un représentant du bureau du commissaire aux langues officielles assistait également à la réunion. M. D. Rowat de l'Université Carleton, auteur renommé sur la question de l'ombudsman, a été présent à quelques séances. Nous avons constaté que les problèmes rencontrés par les autres ombudsmen étaient semblables aux nôtres, malgré le fait que les clients étaient différents.

Un programme d'échange d'idées et d'étude de problèmes communs a été établi. Il a été convenu que les ombudsmen du Canada devraient se réunir une fois l'an; l'ombudsman de la Nouvelle-Écosse accueillera les participants à la réunion de 1975.

BUREAU

Le personnel de notre bureau se compose de M. D.C. Turnbull, adjoint administratif; Mme J. Longo, secrétaire; Mlle L. Saint-Amour, copiste, et Mlle M. LaBonté, assistante à temps partiel au bilinguisme.

Grâce à la compétence du personnel, le bureau a fonctionné de façon efficace et sans difficulté, et nous sommes très reconnaissants envers tous ses membres pour leur appui enthousiaste, sans lequel notre tâche aurait été presque impossible.

Après six mois de travail, on a dû constater que l'enquêteur correctionnel ne pouvait faire toutes les entrevues ainsi que les enquêtes nécessaires pour donner suite aux réclamations. Pendant le mois de mai 1974, M. J. Couillard (inspecteur de la gendarmerie royale à sa retraite) a été employé à contrat pour faire des entrevues et il nous a grandement aidé à exécuter le travail accumulé.

Le 24 mai 1974, le Conseil du Trésor a autorisé le recrutement de trois agents aux réclamations, lequel doit commencer en juillet 1974.

Le traitement du personnel de l'enquêteur correctionnel est pris sur un budget distinct, mais toutes les autres dépenses nécessaires sont prévues par le budget global du ministère du Solliciteur général. Jamais on ne nous a refusé de matériel ou des fonds lorsque nous en avons fait la demande.

On utilise une boîte postale pour assurer le caractère confidentiel du courrier des détenus et pour indiquer que le bureau de l'enquêteur correctionnel est une entité distincte, indépendante du ministère du Solliciteur général. Nos bureaux sont complètement séparés de ceux du Ministère.

DÉMARCHE

L'enquêteur correctionnel est entré en fonction le 18 juin 1973 et, peu après, nous avons entrepris un programme régulier de visites prévues des pénitenciers du Canada.

Au cours de la première visite dans chaque pénitencier, nous avons pris les dispositions nécessaires pour nous entretenir avec le directeur et son haut personnel, de même qu'avec les représentants des agents de correction et avec les membres des comités de détenus. Nous avons expliqué le but de notre nomination à titre d'enquêteur correctionnel et décrit la façon dont nous nous proposons de travailler. Notre exposé était habituellement suivi d'une discussion animée. Nous avons entretenu des rapports avec ces groupes tout au long de l'année.

Certaines réclamations sont formulées verbalement, mais la plupart sont rédigées. Elles viennent de détenus, de membres de leur famille ou d'amis et d'organismes intéressés. Comme nous l'avons déjà mentionné, le commissaire a publié une directive selon laquelle la correspondance entre les détenus et l'enquêteur correctionnel ne peut en aucun cas être censurée ou examinée par le personnel des pénitenciers. Malgré cette directive, des difficultés ont surgi, plus particulièrement au début, mais nous sommes assurés que le personnel des pénitenciers accepte maintenant le caractère confidentiel de la correspondance entre les détenus et notre bureau.

Nous nous sommes efforcés d'accuser réception de toutes les lettres dès leur arrivée, malgré un certain retard inévitable. Lorsque la réclamation est présentée par quelqu'un d'autre que le détenu, il faut obtenir le consentement de ce dernier avant de prendre une décision.

En général, nous avons examiné le dossier du détenu, conservé par le Service canadien des pénitenciers à Ottawa, avant qu'une réponse complète ne lui soit adressée. S'il était impossible de donner par écrit une réponse satisfaisante à la

réclamation du détenu, une entrevue était fixée. Lors de l'étape suivante, si elle est nécessaire, nous établissons des contacts officiels avec l'employé du Service pénitencier qui est le plus apte à résoudre le problème. Habituellement, si l'objet de la réclamation est de nature générale, nous en faisons part au commissaire à qui nous transmettons aussi les renseignements obtenus des membres du personnel que la question concerne.

Lorsqu'une réclamation est rejetée, seul le demandeur en est informé, sauf si le concours d'autres personnes a été nécessaire pour étudier la question.

Les visites aux institutions ont lieu à intervalles réguliers, et chaque région est visitée environ tous les deux mois et demi. Il est physiquement impossible pour l'enquêteur correctionnel de se déplacer pour répondre à des cas urgents.

Environ 55 p. cent des détenus qui se sont adressés au bureau ont été interviewés, certains plus d'une fois. Un grand nombre d'entrevues avaient pour objet d'expliquer pourquoi l'enquêteur correctionnel ne pouvait aider à solutionner le problème. Il s'agissait parfois d'expliquer le calcul de la durée de la peine ou de discuter de divers problèmes.

La plupart des entrevues dans les institutions se sont déroulées dans un des bureaux de la direction. À quelques reprises, nous avons visité l'institution, souvent en compagnie d'un membre du comité des détenus et d'un agent de correction. Nous avons essayé de tenir compte du besoin d'intimité des détenus et de ne pas les surprendre en arrivant de façon imprévue sur les lieux.

On ne nous a jamais refusé l'accès à un endroit.

Les dossiers de notre bureau sont gardés en sûreté et ne sont accessibles qu'aux personnes employées par l'enquêteur correctionnel. Tous les documents, lettres et enveloppes des détenus sont versés aux dossiers. On fait une copie des documents originaux que fournissent les détenus, et on leur renvoie l'original.

Chaque demandeur se voit attribuer un numéro d'ordre ainsi qu'un numéro de code indiquant l'endroit où la réclamation a été formulée et l'année de la réception. Chaque mois, un

résumé des genres de réclamations reçues et des mesures prises est transmis au solliciteur général et au solliciteur général adjoint; l'anonymat des personnes qui ont porté plainte est respecté.

À la fin de la première année, le vocabulaire des résumés a été uniformisé et les données statistiques qui figurent dans le présent rapport ont été compilées d'après ce résumé révisé. Cette méthode étant nouvelle, des inexactitudes se sont peut-être glissées, plus particulièrement au cours des premières étapes.

RÈGLEMENT DES GRIEFS

En créant le bureau de l'enquêteur correctionnel, le Service canadien des pénitenciers a établi une procédure de règlement des griefs des détenus en vue de donner suite à leurs réclamations. (Annexe C)

En vertu de son mandat, l'enquêteur correctionnel devrait en général s'abstenir d'étudier une réclamation jusqu'à ce que le commissaire se soit prononcé à son sujet. La période minimum pour le règlement d'un grief est d'un mois et d'un mois et demi, bien qu'elle soit parfois beaucoup plus longue. Un grand nombre de demandeurs qui se sont adressés à nous avaient déjà communiqué avec le bureau du commissaire avant que la procédure de règlement des griefs ne soit entamée.

Nous avons eu des entretiens avec des représentants du Service canadien des pénitenciers, à leur demande, dans le but d'améliorer et de coordonner nos services respectifs.

Certains détenus estiment que la procédure de règlement des griefs est inutile, tandis que d'autres sont incapables de formuler correctement leur grief ou de suivre les voies normales, et certains n'ont pu facilement obtenir de formule de présentation de grief. L'étude des dossiers et des entretiens avec les détenus révèlent que certains griefs ont donné lieu à des changements en faveur du demandeur.

Certaines réclamations ne doivent pas nécessairement passer par les voies administratives. Jusqu'ici, nous avons cru bon d'accorder une entrevue en première instance, lorsque la demande en avait été faite. Nous savons cependant que l'enquêteur correctionnel ne doit pas se substituer à l'agent du classement ou à l'orientateur et devrait permettre à la direction d'essayer de résoudre le problème en première instance. Par suite de l'adoption de cette démarche, un grand nombre de réclamations ont été refusées parce que prématurées. Nous estimons néanmoins que le travail sera facilité si

14 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

l'on conseille le demandeur sur la façon de procéder pour porter sa réclamation à l'attention de la direction.

ENQUÊTES SPÉCIALES

Plusieurs enquêtes spéciales ont été menées au cours de l'année:

1. Une enquête sur la discrimination à l'égard des détenues francophones de la prison des femmes de Kingston, à la demande du solliciteur général.

On n'a décelé aucune preuve de discrimination et un rapport spécial a été présenté au solliciteur général. (Voir le cas no 66).

2. Une enquête sur le comportement des détenus au cours d'une émeute au pénitencier de la Colombie-Britannique en octobre 1973, à la demande du solliciteur général.

Un rapport spécial basé sur des entrevues avec des détenus a été remis au solliciteur général.

3. Une enquête sur l'application supposément excessive de la dissociation au pénitencier de Prince Albert, à la demande du solliciteur général.

Le rapport n'est pas encore terminé.

4. Une enquête sur l'annonce du décès d'un détenu à sa famille, à la demande du solliciteur général.

L'enquête n'est pas encore terminée.

5. Une enquête a été menée sur des allégations à l'effet que le personnel de Millhaven aurait maltraité des détenus. Au début, il s'agissait de plaintes individuelles. À la suite de ces plaintes, un rapport a été présenté au solliciteur général, exprimant le point de vue des détenus au sujet de l'émeute. En outre, certains cas ont été remis

au service d'aide judiciaire et d'autres sont encore en instance.

Il est trop tôt pour que nous nous prononçons sur ces allégations. Elles sont graves et, de ce fait, exigent qu'une enquête approfondie soit menée et que les deux parties soient entendues. Nous n'avons pas encore terminé le travail dans ce domaine. En outre, on nous a fait savoir que certains cas portant sur ces allégations sont peut-être devant les tribunaux et tout commentaire de notre part risque d'être mal venu à cette étape.

6. Une étude comparative sur la quantité de gaz utilisée pour mater les détenus dans diverses institutions.

L'étude n'est pas encore terminée.

RÉCLAMATIONS

Au total, le bureau a reçu 782 réclamations de la part de 595 demandeurs au cours des douze premiers mois suivant sa création. La description de cas choisis dans le présent rapport indique les genres de réclamations reçues et les décisions prises.

L'expression «réclamation» désigne toute démarche en vue d'obtenir de l'aide, à l'exception des demandes de renseignement.

Les réclamations auxquelles ont été trouvées une solution semblent bien plus variées que celles qui ont été refusées et, par conséquent, le rapport fait état d'un nombre disproportionné de cas «réglés». L'expression «cas réglé» signifie qu'une réclamation précise a été traitée de façon satisfaisante, pourrait-on dire. On ne laisse pas entendre que tous les cas réglés l'ont été à cause de l'action directe du bureau de l'enquêteur correctionnel. Parfois, la direction a pu prendre des mesures correctives avant que le demandeur ne soit interviewé. À plusieurs reprises, il a semblé que les contacts établis avec l'enquêteur correctionnel avaient eu un effet catalyseur.

Nous ne considérons pas le pourcentage de cas réglés comme un indice de l'échec ou du succès du bureau de l'enquêteur correctionnel. La communication est un des principaux problèmes dans l'organisation pénitentiaire. Nous estimons que le fait d'expliquer le calcul de la durée d'une sentence prononcée par un tribunal peut être aussi important que le règlement d'une réclamation portant sur une erreur de calcul. De plus, même si le demandeur est déçu du résultat de l'enquête faisant suite à sa réclamation, il a la satisfaction d'avoir essayé d'améliorer sa situation. Nous espérons qu'avec l'aide du personnel supplémentaire, nous aurons plus de temps pour étudier à fond les réclamations et donner en personne les explications appropriées aux demandeurs. Nous espérons également que la direction se penchera davantage

sur les domaines où l'on rencontre le plus grand nombre de réclamations non résolues.

Certaines réclamations ont été rejetées parce qu'elles ne relevaient pas du mandat de l'enquêteur correctionnel. Elles portaient sur des questions civiles, des procédures judiciaires, des décisions des tribunaux et d'autres domaines de compétence provinciale. À l'occasion, nous avons quand même pu apporter notre aide; ainsi, dans un cas d'admissibilité à l'assistance aux personnes âgées, le personnel de mon bureau a fourni des formules de demande. Dans un autre cas, le demandeur a reçu une formule de demande pour le renouvellement de sa carte d'assurance-sociale.

L'enquêteur correctionnel a reçu un certain nombre de réclamations portant sur les libérations conditionnelles. Toutefois, en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le droit exclusif et toute latitude d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle, et aucune enquête n'a été faite au sujet de ces décisions. Chaque mois, le président de la Commission des libérations conditionnelles a été informé du nombre de réclamations concernant les décisions, et dans certains cas, un rapport a été présenté au président lorsqu'une telle mesure semblait appropriée. On a suggéré à tous ceux qui avaient formulé des réclamations au sujet de leur libération conditionnelle de communiquer avec le représentant régional du Service des libérations conditionnelles ou avec le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

D'autres réclamations ont été refusées parce que prématurées. Elles portaient principalement sur des décisions administratives pour lesquelles la loi donne toute latitude au directeur. L'avis écrit était habituellement formulé de la façon suivante:

...pour que votre réclamation soit étudiée, vous pouvez utiliser le mode de règlement des griefs. La directive no 241 du commissaire, ci-jointe, explique la marche à suivre. Vous devez en particulier prendre note du paragraphe 4 de la directive et présenter d'abord une réclamation orale. Si l'on n'y donne pas suite, vous devez remplir une formule de grief, y inscrire la date

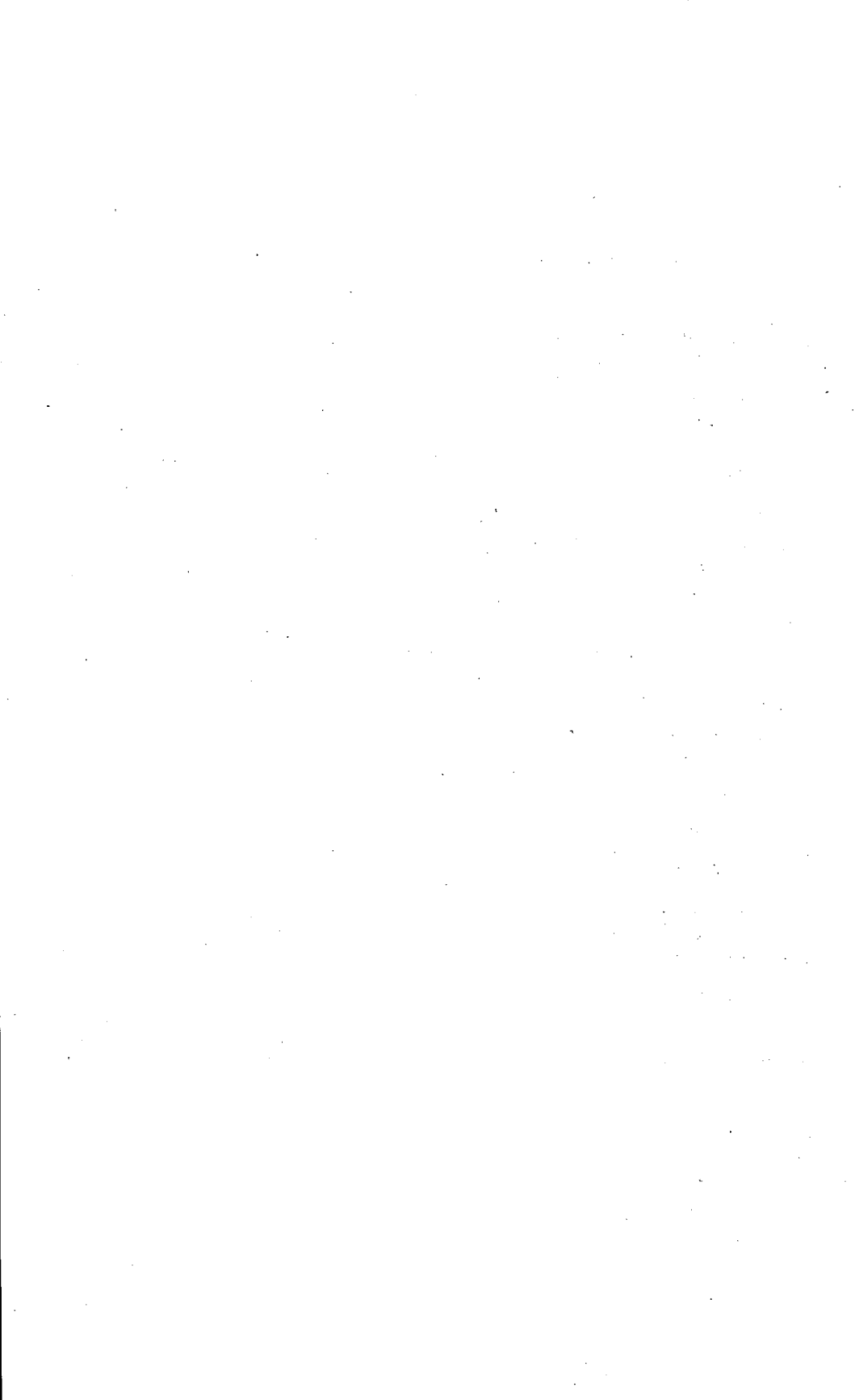
et la signer, en garder une copie et envoyer l'original au directeur. Si vous ne recevez pas de réponse dans le délai fixé ou si vous estimez que votre grief n'a pas été réglé, vous êtes libre de le soumettre au palier suivant. Nous espérons que vous saurez comprendre qu'avant qu'un «ombudsman» puisse examiner un cas en dernière instance, la direction doit avoir donné une réponse définitive à votre réclamation.

Si vous avez reçu une réponse définitive du commissaire et estimez avoir été victime d'une erreur administrative, d'une méprise ou d'un abus de pouvoir, n'hésitez pas à communiquer avec notre bureau.

Certaines réclamations ont été déclarées injustifiées. Nous ne voulons pas insinuer qu'elles étaient insignifiantes, mais dans certains cas, aucun recours n'était possible. La raison est peut-être imputable au fait que la réclamation portait sur des lois ou des politiques actuelles ou que la personne éprouvait des difficultés auxquelles on ne pouvait remédier dans les circonstances actuelles. Plusieurs des recommandations générales ci-jointes ont été formulées à la suite de réclamations rejetées parce qu'elles étaient «injustifiées».

Un certain nombre de réclamations ont été abandonnées, la plupart parce que le détenu a été libéré.

Nous avons refusé d'examiner une réclamation portant sur la paie d'un détenu, à cause d'un éventuel conflit d'intérêts. Lorsque nous étions au service de la Fonction publique, nous avons donné un avis juridique sur la question. Un avocat qui représentait le détenu en a été informé et il a été prié d'utiliser d'autres voies pour régler la réclamation.



DONNÉES STATISTIQUES

Pour qu'on puisse établir des données statistiques, les réclamations relevant du mandat de l'enquêteur correctionnel ont été réparties entre les quatorze catégories suivantes:

- Administration de la sentence
- Dissociation (punitif et non punitif)
- Discipline (procédure et mesures)
- Congé temporaire
- Transfèrement
- Compensation (pour blessures et perte d'effets personnels)
- Question d'ordre médical
- Formation
- Visites et courrier
- Bilinguisme
- Discrimination raciale
- Question financière (détenu)
- Renseignement figurant au dossier
- Conditions générales

Les réclamations qui ont été rejetées parce qu'elles ne relevaient pas du mandat de l'enquêteur correctionnel ont été réparties entre les catégories suivantes:

- Affaires civiles
- Procédure judiciaire
- Questions relevant de la compétence provinciale (autre)

- Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles
- Autres

Les décisions rendues au sujet des réclamations ont été classées de la façon suivante:

- En suspens
- Réclamations refusées: (a) autre compétence, (b) décisions prématurées, (c) réclamations injustifiées
- Réclamations abandonnées
- Cas réglés
- Recommandation générale
- Aide, conseils, orientation ou renseignements donnés
- Décisions différées

Les tableaux suivants indiquent également le nombre de réclamations, l'endroit où elles ont été formulées, le pourcentage de réclamations par rapport à la population, etc.

TABLEAU A
CATÉGORIES DES RÉCLAMATIONS

<u>Relevant du mandat</u>	<u>Nombre</u>
Administration de la sentence	55
Dissociation (punitive et non punitive)	55
Discipline (procédure et mesures)	38
Congé temporaire	70
Transfèrement	117
Compensation (pour blessures et perte d'effets personnels)	23
Questions d'ordre médical	61
Formation	9
Visites et courrier	44
Bilinguisme	5
Discrimination raciale	9
Questions financières	7
Renseignements figurant au dossier	16
Conditions générales	118
	627
<u>Hors du mandat</u>	
Questions civiles	5
Procédures judiciaires et décisions	33
Questions relevant de la compétence provinciale	24
Décisions de la Commission des libérations conditionnelles	87
Autres	6
	155
Grand total	782

TABLEAU B
DÉCISIONS RENDUES AU SUJET DES RÉCLAMATIONS

<u>Décisions</u>	<u>Nombre</u>
En suspens	88
Réclamations refusées a) autre compétence	146
b) décisions prématurées	285
c) réclamations injustifiées	70
Réclamations abandonnées	31
Cas réglés	63
Recommandations générales	50
Aide, renseignements, conseils, orientation	22
Décisions différées	27
	782

TABLEAU C
RÈGLEMENT SELON LE GENRE DE RÉCLAMATION

<u>Genre</u>	<u>Nombre</u>
Administration de la sentence	8
Dissociation (punitive et non punitive)	Néant
Discipline (procédure et mesures)	2
Congé temporaire	9
Transfèrement	12
Compensation (pour blessures et perte d'effets personnels)	4
Questions d'ordre médical	13
Formation	3
Visites et courrier	3
Bilinguisme	1
Discrimination raciale	Néant
Questions financières	Néant
Renseignements figurant au dossier	1
Conditions générales	7
	63

TABLEAU E
DEMANDEURS PAR INSTITUTION (TOTAL MENSUEL)

Moyenne des détenus par institution	444	533	544	458	370	192	77
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

	Stony Mountain	Saskatchewan	Colombie-Britannique	Drumheller	Matsqui	Mountain	Agassiz
<u>1973</u>							
Juin	2	4	4	1	1	1	
Juillet		1	3			1	1
Août	3	4	5	2	2	2	2
Septembre	4	5	4	5	2	3	
Octobre	2	6	2	4			
Novembre		2	3	1		2	1
Décembre		4	3			2	2

<u>1974</u>							
Janvier	1	16	2	1	2	2	
Février	4	5	8	1	7	3	
Mars	2	8	4	1			1
Avril		6	1	1			
Mai		5	3	3		2	
Total des demandeurs	18	66	42	20	14	18	7

TABLEAU E (suite)

Moyenne des détenus par institution	117	86	142	390	101	460	118
	Centre Médical Régional (ouest)	Annexe de Stony Mountain	William Head	Millhaven	Beaver Creek	Joyceville	Centre Médical Régional (Ontario)
<u>1973</u>							
Juin				4	1	3	
Juillet	1			2			2
Août	1			3		6	2
Septembre	1					3	1
Octobre		2	1	8		2	
Novembre				11		2	1
Décembre				24		2	1
<u>1974</u>							
Janvier	1		2	8		4	
Février	2			9		4	
Mars	2			8		5	
Avril				10		7	
Mai			1	3		6	
Total des demandeurs	8	2	4	90	1	44	7

TABLEAU E (suite)

Moyenne des détenus par institution	445	220	150	76	415	92	76
	Collins Bay	Centre D'admission Régional (Ontario)	Prison des Femmes	Millhaven (sûreté minimale)	Warkworth	Annexe de Joyceville	Landry Crossing
<u>1973</u>							
Juin							
Juillet	1						
Août	3	1	1	1			
Septembre	1	1		2	2		
Octobre		3			1	1	
Novembre	2	2			1		1
Décembre		3				1	3
<u>1974</u>							
Janvier			1	2	1		
Février	1		1		2		
Mars	4	3		1	1		
Avril	1					2	
Mai	2		2		1		
Total des demandeurs	15	13	5	6	9	4	4

TABLEAU E (suite)

Moyenne des détenus par institution	14	86	406	88	478	128	360	88
	Centre de Montgomery	Annexe de Collins Bay	Archambault	Laval	Leclerc	Montée Saint-François	Centre Fédéral de formation	Centre correctionnel de développement
<u>1973</u>								
Juin			2					
Juillet								
Août				1	2	1	3	
Septembre			1				1	1
Octobre			1	1			1	
Novembre			2	2			2	
Décembre			5	2	3	1	3	
<u>1974</u>								
Janvier	2	1	4	5		3	3	
Février	2		2	5	2	1		1
Mars		1	5	2	1		3	
Avril			1		2		1	
Mai		2	1	3	4			
Total des demandeurs	4	4	24	21	14	6	17	2

TABLEAU E (suite)

Moyenne des détenus par institution	425	132	137	94	421	81	392		
	Cowansville	Centre Médical Régional (Québec)	Centre d'Admission Régional (Québec)	Sainte Anne des Plaines	Dorchester	Annexe de Dorchester	Springhill	Autres	Total
<u>1973</u>									
Juin					1			3	27
Juillet					2			1	15
Août					7		1	1	54
Septembre	1				2		1		41
Octobre	2						1	4	42
Novembre	3	3			23			1	65
Décembre	3	1	1	1				1	66
<u>1974</u>									
Janvier	1		1		5	1	1		70
Février	3	3			1	1	1	1	70
Mars	5	2		1			2	2	64
Avril							6		38
Mai	2				1		1	1	43
Total des demandeurs	20	9	2	2	42	2	14	15	595

TABLEAU F
NOMBRE TOTAL DES DEMANDEURS
SELON LE SEXE

Nombre de demandeurs		595	
Nombre total des détenus		9,153 (moyenne d'année)	
		<u>% des demandeurs</u>	<u>% des détenus</u>
Sexe:			
Hommes	590	99.16	6.54
Femmes	5	.84	3.33

TABLEAU G
VISITES AUX INSTITUTIONS

<u>Institution et classification</u>	<u>Nombre de visites*</u>
<u>Sécurité minimum</u>	
Archambault	3
Colombie-Britannique	5
Centre correctionnel de développement	2
Dorchester	9
Laval	2
Millhaven	9
Prison des femmes	8
Saskatchewan	16**
Stony Mountain	3
Centre d'admission régional (Québec)	2
Centre d'admission régional (Ontario)	4
Centre psychiatrique régional (Ontario)	3
Centre psychiatrique régional (Québec)	3
Centre psychiatrique régional (Ouest)	2
<u>Sécurité moyenne</u>	
Collins Bay	4
Cowansville	3
Drumheller	4
Centre fédéral de formation	1
Joyceville	3
Leclerc	3
Mountain	4
Springhill	5
Warkworth	4
Matsqui	3

TABLEAU G (suite)

<u>Institution et classification</u>	<u>Nombre de visites*</u>
<u>Sécurité minimum</u>	
Agassiz	3
Annexe agricole de Collins Bay	2
Annexe agricole de Dorchester	1
Camp de correction de Landry	1
Établissement à sécurité minimum de Millhaven	2
Montée Saint-François	6
Sainte Anne des Plaines	3
William Head	3
<u>Bureau régionaux</u>	
Ontario	4
Québec	4
Ouest	2
	136

* À l'occasion, deux institutions ont été visitées dans la même journée.

** Deux enquêtes spéciales ont été menées.

COMPTE RENDU DES CAS

Aucune démarche particulière n'a présidé à la sélection des cas, mais nous avons choisi ceux qui, à notre avis, étaient d'intérêt général ainsi que quelques autres qui ont fait l'objet de nos préoccupations.

Administration de la sentence

Nous avons reçu 55 réclamations relevant de cette catégorie, dont 8 ont été réglées. Le calcul de la durée de la sentence ne cesse de préoccuper les détenus et les directeurs. Il est parfois très difficile de faire le calcul de peines qui se recoupent, le tout compliqué parfois par une évasion ou la violation des conditions de la libération conditionnelle.

Dans les institutions, les administrateurs de sentence s'appliquent à expliquer le calcul de la durée des peines aux détenus, mais en raison de la complexité des lois et du droit jurisprudentiel, ils ne réussissent pas toujours, ce qui éveille parfois un sentiment de frustration et de méfiance chez les détenus. La complexité de la loi au chapitre des sentences augmente la possibilité d'erreurs mathématiques aussi bien que d'erreurs d'interprétation des lois.

Le commissaire a reconnu que les détenus devraient recevoir un état du calcul de la durée de leur peine, s'ils en font la demande.

Les détenus, et ils ne sont pas les seuls, sont déconcertés par les conséquences des dispositions statutaires; ainsi, une personne reconnue coupable est condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 ans; elle s'évade par la suite et est condamnée pour ce délit; conformément à la *Loi sur les pénitenciers*, elle est également déchue des trois-quarts de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de l'infraction à cause de la condamnation pour évasion.

Un peu plus tard, une partie de la remise de peine perdue est rétablie en raison de sa bonne conduite.

Par la suite, elle obtient sa libération conditionnelle qui peut durer plusieurs années, mais elle commet un délit passible d'inculpation et la libération conditionnelle est frappée de déchéance. Elle doit purger sa peine pour le nouveau délit, la période de l'ancienne peine qui n'est pas encore expirée ainsi que la remise (méritée et statutaire) de l'ancienne peine. Toutefois, à cette étape, il ne lui est plus possible de demander le rétablissement de la remise de peine perdue parce qu'elle purge maintenant une nouvelle peine.

Nous avons été informés que des études sont en cours au ministère du Solliciteur général et qu'il se peut que des recommandations soient faites en vue de simplifier le calcul de la durée des sentences. Des changements à cet effet faciliteraient le calcul de la durée des sentences, réduiraient le risque d'erreurs et le temps que doivent consacrer les administrateurs de sentences à faire le calcul de la durée des sentences et à l'expliquer.

Cas no 58

Selon le demandeur, lorsqu'il a été condamné pour évasion, le juge a déclaré que la peine devrait être purgée *concurrentement* à l'autre. Selon le *Code criminel*, une peine pour évasion doit être purgée avant le reste de la peine pendant laquelle la personne s'est évadée. L'ordre de détention disait simplement que le tribunal avait condamné le détenu à un certain nombre de mois d'emprisonnement pour évasion. L'administrateur des sentences a donc calculé la durée de la sentence conformément au *Code criminel*. Lorsque le détenu a contesté cette décision, le Service canadien des pénitenciers a communiqué avec le juge qui a confirmé son intention de rendre la sentence concurrente, mais il s'est toutefois dit dans l'impossibilité légale de modifier l'ordre de détention. L'administrateur des sentences était obligé de respecter l'avis du juge voulant qu'un ordre de détention soit observé. Un appel à un plus haut tribunal n'aurait rien de bon.

Comme il était évident que l'intention du juge était de

combiner la sentence précédente et celle qui avait été prononcée pour l'évasion, nous avons laissé entendre au directeur de l'institution que l'intéressé purgeait probablement une peine plus longue que la sentence prévue par le tribunal. Nous avons également demandé au solliciteur général d'étudier la possibilité pour le détenu de présenter une demande de clémence. Avant que le solliciteur général n'étudie la question, le directeur a décidé que la justice pourrait être rétablie en permettant au détenu de bénéficier de la remise de peine statutaire qu'il avait perdue. C'est ainsi que le demandeur a été relâché immédiatement et, dans de telles circonstances, nous estimons que justice a été rendue.

On utilise souvent des diagrammes pour illustrer le calcul de la durée des sentences. Ainsi, dans le cas mentionné ci-dessus, on aurait pu utiliser des diagrammes pour illustrer les conséquences suivantes:

Légende: Sentence pour évasion _____

Peine qui reste à purger _____

Perte de remise statutaire _____

A. Sentence prononcée par le tribunal: _____

B. Conformément au Code criminel (et à l'ordre de détention):

C. Conformément à la recommandation du directeur:

Cas no 53

Le détenu s'est plaint du fait qu'on n'avait pas porté à son crédit une remise de peine méritée pour la période pendant laquelle sa libération conditionnelle était suspendue, mais pendant laquelle il était détenu dans une institution fédérale.

L'affaire a été remise entre les mains de l'administrateur des sentences qui, en plus de redresser la situation, a trouvé une autre erreur qui a été corrigée en faveur du demandeur.

Cas no 76

La réclamation portait ici sur l'admissibilité à bénéficier d'une remise de peine statutaire et à présenter une demande de congé temporaire. Le demandeur et un coaccusé ont reçu la même peine, mais, pour des raisons inconnues, un d'eux a passé trois mois dans une institution provinciale, tandis que l'autre a été admis presque immédiatement dans une institution fédérale. Ce sont les autorités provinciales qui décident du moment du transfèrement d'une institution provinciale à une institution fédérale. Les deux détenus ont interjeté appel.

Les détenus ayant été incarcérés dans deux endroits différents, celui qui était dans l'institution provinciale n'a pu obtenir de remise de peine (trois jours par mois) à cause des dispositions de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

De plus, en raison de la directive du commissaire, le temps passé dans l'institution provinciale ne compte pas pour l'admissibilité à un congé temporaire. Les deux arguments du demandeur ont été rejetés sous prétexte qu'ils n'étaient pas justifiés parce que les décisions prises étaient conformes aux lois et aux directives pertinentes.

D'autres détenus ont présenté des réclamations semblables qui portaient sur la longueur de la durée de l'emprisonnement dans des institutions provinciales.

Le commissaire a admis la nécessité d'étudier des changements possibles aux lois et a fait savoir que la question des rémissions statutaires et méritées est en cours d'examen.

Recommandation

Que les lois applicables soient modifiées pour donner à tous les détenus qui purgent une peine une chance égale d'avoir droit à une remise de peine, quel que soit l'endroit où ils sont incarcérés.

Recommandation

Que la directive du commissaire soit modifiée pour qu'on tienne compte du temps passé en détention après la condamnation, quel que soit l'endroit où la peine est purgée, par rapport à la durée de la peine qu'il faut purger pour être admissible au congé temporaire.

Cas no 119

Le demandeur déclare qu'il était en libération conditionnelle de jour pour une période de trois mois et qu'au cours du deuxième mois de son congé, il a été accusé d'un délit. Il a été réincarcéré, son congé ayant été annulé. Cent huit jours après sa réadmission au pénitencier l'accusé a été condamné à une peine de deux mois. Dans le prononcé de la sentence, on a tenu compte du congé temporaire qu'il avait obtenu. Cependant, conformément aux termes de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, on n'a pas tenu compte des cent huit jours d'attente après la fin de son congé. Le cas a été référé au Commissaire qui a recommandé que l'on réduise la peine du nombre de jours passés en détention. Le tribunal a accordé sa clémence au demandeur et à sept autres détenus qui se trouvaient dans la même situation.

Cas multiples

Plusieurs détenus se sont plaints de la liberté surveillée en général. Ils estiment que leurs efforts sont fatalement voués à l'échec parce qu'ils seront surveillés par les personnes mêmes

qui avaient conseillé de ne pas leur accorder la libération conditionnelle. Les règlements concernant la suspension, la déchéance et l'annulation d'une libération conditionnelle s'appliquent également en cas de surveillance obligatoire. Les détenus considèrent que le principe de la surveillance obligatoire se réduit dans leur cas à un cercle vicieux de libération, d'annulation, de libération, et ainsi de suite. Les administrateurs de sentences nous ont appris que certains détenus en arrivent parfois à purger leur peine entière, y compris le temps dont ils avaient obtenu remise. Voici quelques exemples des plaintes formulées.

Un demandeur décrit son cas:

En 1962, le gouvernement canadien a institué, pour les détenus des pénitenciers, le régime de la réduction de peine, de telle sorte qu'il n'aurait pas à nous amnistier si jamais la Reine revenait au pays. Je sais que j'ai perdu mes droits au moment où j'ai commencé à avoir des ennuis avec la loi en 1959, mais à mon avis, le gouvernement canadien et la Commission nationale des libérations conditionnelles nous volent en ce sens qu'ils nous obligent à accepter la libération conditionnelle, ce qui nous empêche de bénéficier des réductions de peines. En plus des nombreuses violations des conditions de la libération surveillée que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne dévoile pas au peuple canadien, la privation du «bon temps» et des réductions de peine n'aident certainement pas les gens qui sont exclus de la société. Il n'y a qu'une façon de décrire cette situation:

Temps de bonne conduite volé!

Je crois qu'il faut faire quelque chose à ce sujet avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles nous attache le boulet au pied de façon à ce que nous soyons pris pour le restant de nos jours. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, je sais que ce que j'ai fait est mal et chaque fois que je suis libéré je fais un peu plus d'efforts pour rester à l'extérieur le plus longtemps possible. Mais lorsque je vois des personnes comme les membres de la Commission nationale qui volent et qui ne sont jamais condamnées, alors il est

très difficile de déterminer quels sont ceux qui s'occupent vraiment de nous dans la société. Je vous remercie d'avoir pris le temps de lire mon cas et je vous prie d'excuser l'écriture et les fautes, mais je n'ai qu'une 3e année.

Un autre détenu explique son cas en ces termes:

Notre comité nous a informés que vous prêteriez une oreille attentive à nos propos concernant la liberté surveillée et que vous étudieriez le cas si vous receviez un nombre respectable de lettres sur ce sujet. J'espère, mademoiselle Hansen, que vous prendrez en considération le fait que certains d'entre nous ne sont pas capables de vous écrire pour expliquer leur cas. Pour cette raison, et pour cette raison seulement, le nombre de lettres que vous recevrez à ce sujet ne peut constituer un échantillon représentatif des détenus aigris et insatisfaits qui purgent présentement des peines dans les pénitenciers fédéraux. Espérons que vous jugerez bon d'agir en notre nom une fois que vous aurez pris connaissance des points de vue exprimés par ceux d'entre nous qui sont capables de rédiger des lettres.

Personnellement, j'ai enfreint les conditions de la liberté surveillée. Je ne ressens que de l'amertume et du désespoir envers ce système. J'ose ajouter que cette amertume se retrouve chez tous les détenus qui seront bientôt libérés sous condition. De fait, il est très difficile d'avoir d'autres sentiments à l'égard de ce régime de libération. Ceux qui ne sont pas au moins un peu amers sont probablement des personnes chez qui toute volonté a été réduite à rien.

Il est incontestable que le nombre considérable de cas d'annulations de liberté surveillée depuis son entrée en vigueur révèle l'erreur grossière qu'a commise Ottawa en adoptant la Loi sur la libération conditionnelle des détenus. Naturellement que plusieurs d'entre nous se demandent pour quelle raison on a essayé d'appliquer un système qui n'avait connu que des échecs dans quatre autres pays. En ce qui me concerne, je ne prise pas tellement l'idée d'être un cobaye

dans une expérience vouée à l'échec dès le départ. Certains parmi nous n'acceptent pas leur rôle de jouet dans les mains des politiciens d'Ottawa. Nous sommes tout à fait conscients que nous sommes les seuls — à l'exception de nos familles — à souffrir de cette situation alors que les deux groupes de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont des idées de plus en plus divergentes. Ainsi, un groupe se plaint qu'il n'a pas la moitié du personnel dont il a besoin et l'autre groupe réclame deux fois plus de travail et de contrôle.

Lorsqu'un détenu est libéré sous surveillance, on s'attend à ce qu'il coopère entièrement avec ses surveillants. Cette collaboration serait beaucoup plus facile à obtenir si nous n'avions pas l'impression à priori que nous sommes traités injustement. Après tout, ceux qui sont libérés en surveillance obligatoire se sont vus refuser le privilège de la libération conditionnelle lorsqu'ils sont passés devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. La Commission nous a dit que nous étions considérés comme des mauvais risques, que nous n'étions pas de bons candidats à la libération conditionnelle et que nous ne répondions pas aux conditions de ce type de libération. Ainsi, on nous libère parce que la loi ne leur permet pas de nous garder plus longtemps. La Commission s'attend à ce que nous vivions dans les conditions mêmes qu'elle trouvait impossibles au début. En outre, on s'attend à ce que nous acceptions d'emblée cette situation et que nous fassions montre d'enthousiasme, alors que nous ressentons seulement de l'amertume et du ressentiment.

Vous voyez, cela réduit la volonté de l'ex-détenu à coopérer entièrement avec son surveillant désigné, mais je crois que la principale raison est que l'on s'attend à ce que non seulement nous acceptions les conditions des libérations conditionnelles, mais que nous les apprécions même sans en avoir jamais bénéficié. Ne trouvez-vous pas qu'il s'agit d'un contrat à sens unique!

Le régime de libération conditionnelle obligatoire s'est déjà révélé un échec. Même ses défenseurs les plus fervents se rendent compte que la seule solution possible est d'abandonner ce système ou de construire de nouvelles prisons. Les libérations conditionnelles (et leurs modalités) doivent être accordées suivant certaines conditions acceptées d'emblée par les deux parties. Un détenu doit avoir l'impression qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves plutôt de lui faire purger dans la rue les remises de peine qu'il a méritées.

Une autre conséquence inévitable des déchéances est que les pénitenciers perdent toute autorité sur les détenus qui sont réincarcérés pour purger leur «bon temps», car nous n'avons plus rien à perdre de toute façon. Tant que le système de libération surveillée ne sera pas aboli, l'amertume et le manque de coopération qui existent présentement à l'intérieur et à l'extérieur de la prison se retrouveront chez tous les détenus sauf chez les «légumes». Alors, à moins que le gouvernement n'envisage de cultiver un énorme «jardin de légumes», il faut absolument étudier d'un oeil réaliste le système en vigueur.

Plusieurs détenus ont fait des réclamations au sujet de la perte de réduction statutaire de peine par suite d'une condamnation pour évasion et délits connexes.

La *Loi sur les pénitenciers* prévoit qu'un détenu déclaré coupable d'évasion (cela inclut les prisonniers en liberté non autorisée) perd les trois quarts de la remise statutaire de peine qu'il avait à son crédit au moment de son évasion.

Cela soulève deux problèmes: premièrement, un détenu déclaré coupable d'évasion mais qui n'a pas commis d'autres délits pendant sa détention perd plus de remise de peine que le détenu qui perd sa réduction de peine après avoir été reconnu coupable par un tribunal de discipline. Deuxièmement, la perte automatique de la réduction statutaire de peine touche également le détenu d'un établissement pénitentiaire à sécurité maximum qui saute le mur et le détenu d'un établissement à sécurité minimum qui, faisant partie d'un programme de réadaptation à la société, a une querelle

avec sa femme et ne rentre pas au pénitencier à l'heure prévue.

Le programme de libération anticipée vise à aider le détenu à se réadapter au monde extérieur. Cependant, plus une personne a passé de temps en détention, plus elle redoute le moment où elle retournera dans la société, plus elle risque de perdre sa réduction statutaire de peine.

Recommandation

Il est recommandé que la perte de réduction statutaire de peine soit abolie dans le cas de condamnation pour évasion et délits connexes.

Dissociation

Il y a eu cinquante-cinq réclamations sur ce sujet et une de ces réclamations a été réglée.

Les détenus peuvent être dissociés pour les trois raisons suivantes: comme punition, par mesure de protection et pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans le pénitencier. Les détenus qui sont dissociés pour des raisons autres que punitives conservent leurs privilèges: leur mobilier, l'autorisation de fumer, d'avoir des livres de la bibliothèque et de recevoir des visites.

Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour juger si la dissociation est une mesure punitive efficace pour maîtriser les détenus. Dans certains établissements pénitentiaires, cette punition est parfois cruelle. Nous sommes également préoccupés par la dissociation pour autres motifs que la punition. Les installations varient d'un établissement à un autre. Pour celui qui n'est jamais entré dans un pénitencier il faut, pour comprendre ce qu'est l'isolement cellulaire, se reporter à quelque chose de bien connu. Imaginons un garage en ciment. Divisons-le au milieu par un mur percé d'une porte bruyante en métal épais. Une ampoule électrique pend au bout d'un fil et une planche horizontale fixée le long du mur tient lieu de lit. Dans un coin, est installée une cuvette

sanitaire (dans certains isoloirs où sont détenus des prisonniers de la catégorie de dissociation punitive, il y a un trou dans le plancher au lieu d'une cuvette). Il peut arriver que la cellule soit branchée sur un poste central de réception radiophonique et qu'on ait prévu des écouteurs. Toutefois, il n'y a aucun moyen de contrôler le volume de la radio. Les trois repas quotidiens sont servis sur des assiettes en carton et les ustensiles sont en plastique. Habituellement, les assiettes sont servies quinze à trente minutes avant d'être distribuées dans les cellules. Le dernier repas de la journée est servi à la fin de l'après-midi. On apporte parfois de l'eau chaude pour un café dans la soirée. Une couverture et un matelas en caoutchouc mousse sont fournis à la fin de l'après-midi et ramassés le matin.

Dans la majorité des cas, le détenu passe 23 1/2 heures par jour dans sa cellule. L'exercice prévu pour la dernière demi-heure consiste en une sortie en plein air, dans une petite enceinte à l'intérieur de la grande cour de la prison, où l'on peut faire quelques pas. Dans certains cas, l'exercice se limite à marcher de long en large dans le corridor des autres cellules de détenus dissociés, ce qui signifie que les détenus n'ont pas l'occasion de prendre de l'air pur, ni de voir le ciel.

Parmi les détenus dissociés, nous en avons rencontré qui défient l'autorité simplement parce qu'elle existe, d'autres qui se sont livrés au vandalisme et d'autres enfin qui ont enfreint les règlements du pénitencier; il y a également ceux qui ne s'entendent pas avec le reste des détenus et ceux qui souffrent de troubles mentaux. En outre, il y a les détenus qui sont au bas de l'échelle dans la hiérarchie sociale du pénitencier: les délateurs, les peureux et ceux qui ont commis des délits inacceptables pour les autres détenus. Ces détenus sont gardés dans une aile particulière du pénitencier. Nous trouvons ce traitement inhumain et nous réclamons que des mesures soient prises le plus rapidement possible pour faire sortir ces dissociés des établissements à sécurité maximum. Cette catégorie de détenus nécessite l'emploi d'un personnel supplémentaire à l'intérieur du pénitencier. Ils sont une cause d'agacement pour les autres détenus et pour certains membres du personnel. Plusieurs d'entre eux vivent dans une terreur constante.

Une solution qui vient à l'esprit serait de loger les détenus qui ne représentent pas un problème de sécurité dans des roulottes ou des maisons transformées, spécialement aménagées par petits groupes de détenus. Ces roulottes pourraient être installées à côté du pénitencier ou, ce qui serait l'idéal, transportées à des endroits où il y a du travail de disponible.

Recommandation

Nous recommandons qu'une étude spéciale soit effectuée sur l'utilisation des mesures de dissocation dans les pénitenciers canadiens afin de déterminer:

- a) si ce système est utile comme mesure punitive;
- b) si ce système représente le moyen le plus efficace d'assurer la protection de certains détenus; et
- c) si une partie ou l'ensemble des détenus dissociés pourraient être gardés dans des installations plus petites réunissant les conditions nécessaires de sécurité, mais situées à l'extérieur de l'établissement principal.

Trois détenus racontent leur vie à l'intérieur des isolements:

Détenu A

6 h 10

Réveillé ce matin par les cognements dans les calorifères: on a coupé le chauffage. Chaque fois qu'on ouvre ou ferme le chauffage, il y a ces cognements très bruyants.

Il fait froid ce matin, car trois des cinq grandes fenêtres sont ouvertes. Il y a juste assez de lumière près des fenêtres pour pouvoir écrire.

L'unité de ségrégation où je suis s'appelle la Phase II. Il existe trois phases: Phase I, Phase II et Phase III.

La Phase I est la plus cruelle; les installations s'améliorent d'une Phase à l'autre.

L'unité comprend huit cellules avec barreaux et trois avec portes en métal épais. La cellule no 1 est réservée au bureau de garde, la cellule no 2 est le magasin et le reste des cellules est utilisé pour des fins de discipline.

Il y a une douche et un évier à côté du bureau du garde, juste en face de la porte du corridor qui mène aux cellules de la Phase III, adjacentes à celles de la Phase II. La Phase I est située dans une autre partie du pénitencier. De chaque côté de la porte près du mur, il y a une vitre à treillis métallique, ce qui permet aux agents de voir parfaitement les cellules de la Phase III en sortant de leur bureau. Le corridor des cellules qui mène au mur mesure environ vingt pieds de largeur sur soixante pieds de longueur. Je ne suis pas capable de contrôler la circulation d'air et la température atteint toujours les extrêmes: chaud et suffoquant ou très froid. L'aération dépend des gardes qui font leur ronde pendant la soirée et la nuit, et elle dépend de leur obligeance à ouvrir ou à fermer les fenêtres.

Les lumières dans le corridor s'allument vers 6 heures chaque matin; pour le moment, elles ne sont pas allumées. L'horaire varie à la discrétion du garde de service. Les contrôles sont toujours faits par deux gardes.

7 h 12

On vient d'allumer les lumières du corridor!

7 h 15

On nous apporte le petit déjeuner. Les aliments sont servis sur des plats en plastique; on nous a fourni des ustensiles miniatures: 5 pouces de longueur. Le menu comprend une rôtie avec sirop, trois petits abricots, deux rôties, une cuillerée de marmelade ou de confiture, deux cubes de beurre, du lait et du café dans des contenants. Le café est l'aliment le plus chaud. Je suis

ici depuis environ trois mois et je n'ai pas encore mangé un repas chaud.

Cinq gardes se tiennent près du chariot à plateaux. On ouvre une cellule à la fois; le détenu sort de sa cellule en apportant sa tasse pour obtenir du café ou du lait, et prend son plateau. Nous sommes cinq détenus en Phase II et nous n'avons eu qu'un bol de blé filamenteux. Chacun de nous a passé le bol au cinquième. Un des détenus avait demandé des céréales et on lui a répondu: «C'est tout ce qu'il y a». Très souvent, dans les unités de ségrégation il manque des articles dans les plateaux; par exemple, il manque parfois de dessert, de fruits, etc. Nous sommes les derniers servis.

Lorsque chacun a son plateau, il nous reste cinq minutes pour avaler notre repas avant que les gardes commencent à recueillir les plateaux. Nous avons plusieurs choix quant à la manière de manger notre repas: 1) déposer le plateau sur nos genoux et manger; 2) déposer le plateau sur le lit et manger debout ou assis sur le plancher; 3) s'asseoir sur le plancher et y déposer son plateau. Il y a une cuvette de toilette dans la cellule mais j'ai abandonné l'idée de manger sur la cuvette par souci d'hygiène. Le chariot est ramené jusqu'au bureau et les gardes s'apportent habituellement des plateaux supplémentaires. On ne nous sert pas de deuxième portion, sauf pour le café et même là c'est laissé à la discrétion du garde de service.

Le détenu dans la cellule à côté de la mienne redemande du café. Pendant toute la soirée et toute la nuit, il a demandé de l'eau et les gardes qui passaient lui répondaient toujours «À la prochaine ronde.» Pour l'instant, on a ignoré la demande du détenu qui veut du café.

Un détenu de l'autre côté de ma cellule se lave dans la cuvette sanitaire.

Les cellules sont meublées uniquement d'une toilette et d'un lit fixé sur des pieds. Il est fait de bois et mesure 31 pouces sur 71. La cuvette est en porcelaine

blanche. Il n'y a ni lavabo, ni lampes, ni table ni chaises. Il n'y a pas non plus de fenêtre pour contrôler l'aération. La cellule mesure 5 1/2 pieds de largeur, 9 1/2 pieds de longueur et 7 3/4 de hauteur. Les murs de la cellule sont peints d'un gris-vert déprimant et couverts des inscriptions et graffiti habituels: noms, dates des peines purgées, jurons, obscénités, invitations d'homosexuels, dessins de drogués, slogans. Il y a également un message écrit au crayon:

Tu es ici parce que, une fois qu'on l'a fait,

C'est dur de remonter le courant.

Mais le temps cicatrise les blessures,

Alors sois calme et prends les choses du bon côté,

Car personne ne peut échouer s'il essaie vraiment.

Cela est la réalité et toi aussi tu es réel.

N'essaie pas de fermer les yeux sur la réalité,

Tu dois remonter le courant tout seul.

Il n'y a pas de raccourci vers le bonheur,

Mais si tu te dis que les choses vont changer

Et que le temps n'a pas d'importance,

Alors là tu auras le dessus.

Souris et sois heureux si ça ne te fait rien

De côtoyer du monde comme moi.

Comme toi, je suis un criminel

Qui a comme seul amour sa plume qui lui permet

De parler à son seul ami pour l'instant

LE MUR.....

J'espère que tu n'as pas perdu ton temps

À lire ces balivernes.

Anonyme

9 h

L'infirmier vient de passer. Il vient tous les jours, à peu près à cette heure, mais nous ne pouvons voir le médecin que le jeudi. c'est la seule journée où on nous permet d'être malade. J'ai attendu des semaines avant d'être autorisé à voir le médecin et mon état de santé exige que je prenne des médicaments tous les jours. Par contre, nous recevons des soins dentaires rapidement et tous les jours s'il le faut.

Le téléphone sonne souvent au bureau des gardes mais il n'y a personne pour prendre l'appel. En cas de maladie ou d'urgence, il faut que l'on crie et que l'on frappe sur les barreaux pour attirer l'attention du garde. Il y a alors une réaction à la chaîne chez les détenus des cellules de la Phase III en face des nôtres. Le bruit peut alors être entendu des gardes qui sont dans le poste à l'extérieur du corridor. C'est une drôle de façon de demander de l'aide!

9 h 45

Les gardes reviennent et ouvrent les cellules pour la toilette. On nous conduit, un par un, vers le lavabo pour nous permettre de nous laver et de boire. Il arrive souvent que les gardes ne se présentent pas de la journée. Aujourd'hui nous avons de la chance.

10 h 20

Les gardes vont chercher le chariot à plateaux pour le lunch. Nos plateaux sont déjà prêts et attendent à l'extérieur de la cuisine, sans être couverts. Pas étonnant que nos repas soient toujours froids.

10 h 50

Le chariot est amené dans le corridor. Nous avons au menu un morceau de saumon, une demi-cuillerée de pommes de terre, des haricots verts, du mince pie, cinq tranches de pain (celle du dessus est aussi dure qu'une rôtie), trois morceaux de beurre, du thé ou du lait. Nous avons essayé d'obtenir du sel depuis plusieurs jours, mais les gardes l'oublient toujours.

Les gardes qui font partie du poste de jour distribuent le petit déjeuner et le lunch, et ceux du poste de nuit s'occupent du dîner.

11 h 05

Les gardes repartent avec le chariot et ils ne reviennent pas avant le début de l'après-midi, vers 13 h 30. Il fait froid. Je fais les cent pas dans la cellule pour me réchauffer. Trois fenêtres sont grandes ouvertes et il va falloir attendre que les gardes reviennent pour leur demander de les fermer.

13 h 20

Un garde arrive et fait sortir le détenu qui parle l'espagnol. Il n'a pas fermé la fenêtre malgré nos appels et nos demandes.

14 h 09

Les gardes s'en vont pour leur heure de lunch. On nous laisse dans la cour d'exercice dix minutes puis on nous ramène à nos cellules. Avant d'être enfermés, nous nous empressons de fermer les fenêtres.

14 h 30 Le facteur apporte le courrier au bureau. Le courrier est ramassé à 8 h 30 dans toutes les sections du pénitencier, même dans la Phase I, il est censuré et expédié du pénitencier vers midi. En ramassant notre courrier aussi tard, on ne peut l'expédier avant demain; ainsi, une lettre écrite le vendredi après-midi ne quitte pas le pénitencier avant le lundi après-midi; cette situation ridicule est causée par la paresse d'une partie du personnel des Visites et correspondance.

Personnellement, j'ai subi de nombreuses brimades de la part de ce service. On a retenu mon courrier sans raison pendant une longue période, on a importuné et fait attendre les personnes qui venaient me rendre visite, sans raison valable, simplement pour décourager leurs visites. Il n'y a pas de salles prévues pour les visiteurs; ainsi, les femmes doivent descendre à l'étage inférieur pour se rendre à la salle des toilettes, elles doivent attendre que les gardes leur ouvrent deux portes; il n'y a pas de distributrices de boissons

chaudes pour les visiteurs qui viennent pendant l'hiver et dont plusieurs ont à parcourir de longues distances pour passer une heure avec les détenus, s'ils ont de la chance. Il faut que cette situation change et que l'on considère comme un facteur positif les relations avec la famille et les amis.

Certaines personnes qui étaient inscrites sur ma liste de visiteurs se sont vues refuser l'entrée. Je ne me doutais de rien jusqu'à ce qu'on m'en informe par courrier. Deux de ces visiteurs ne sont jamais revenus me voir.

15 h

Tous les gardes quittent leur poste. Le bureau est occupé environ trois heures par jour seulement. Cela signifie que, vingt-et-une heures sur vingt-quatre, il n'y a pas de surveillance et que les détenus peuvent souffrir d'absence de soins médicaux dans les cas de maladies graves (cela est déjà arrivé). Il n'y a pas de dispositifs d'alarme en cas de maladie ou de feu. Un autre point à souligner: nous sommes privés de toute participation aux cérémonies religieuses et nous ne pouvons recevoir la visite d'un aumônier de notre choix. Pendant les trois mois où j'ai été dissocié, le prêtre ne nous a fait que deux visites.

15 h 40

Le chariot des plateaux est apporté. Au menu, il y a une tranche de rosbif, deux petites pommes de terre rôties, des carottes coupées en rondelles, deux biscuits, cinq tranches de pain, trois cubes de beurre, une cuillerée de confiture, du café ou du lait.

15 h 51

On ramasse les plateaux. Si les gardes commençaient à ramasser les plateaux à partir des cellules de la Phase III, nous aurions quelques minutes de plus pour manger. Il n'y a que deux lumières dans le corridor extérieur et il n'y a pas de lumière à l'intérieur de nos cellules; dès que le soleil est couché, il devient

difficile de lire plus de quelques minutes ou d'écrire des lettres.

Nous n'avons rien à faire pendant toutes ces heures avant le coucher, sauf de faire les cent pas ou de rester étendu sur nos lits. Après une longue période sans exercice, avec de mauvaises installations sanitaires et le mauvais éclairage, la tension est à son comble chez les détenus.

23 h

On éteint les lumières du corridor. Le détenu entrevoit, dans le noir, le lendemain qui ne sera qu'une répétition fidèle de la journée passée.

Détenu B

J'imagine que vous êtes familier avec la disposition de l'unité: cellules fermées, petites fenêtres de 5 pouces sur 5 qui donnent sur le corridor. Chaque cellule comprend une plate-forme de ciment et de bois fixée à 6 pouces du sol et qui sert de lit.

Programme quotidien: Une seule variante: le mercredi est la journée des douches et les fins de semaine, le petit déjeuner est servi une demi-heure plus tard.

7 h 30 (*les heures indiquées sont approximatives*) —
Petit déjeuner

Les aliments sont poussés (littéralement) par une petite ouverture dans la porte de la cellule — les assiettes étant en carton, la chose est d'autant plus facile — ou distribués d'un chariot au bout du couloir. La méthode utilisée varie selon l'humeur du garde en service.

8 h — *Exercice*

La période d'exercice a lieu entre 8 h et 9 h 30, suivant l'humeur du garde. Prendre de l'exercice signifie marcher dans le couloir uniquement; pas de jeux, pas d'air pur, pas de soleil.

10 h – Lunch

Le rituel est le même que pour le petit déjeuner. Il n'y a pas d'activités prévues avant le dîner.

15 h 30 – Dîner

Le dîner est servi à cette heure pour faciliter le changement de gardes. Aucune activité n'est prévue jusqu'au petit déjeuner le lendemain matin.

Voilà un résumé de la routine quotidienne que j'ai vécue en tant que résident à entre décembre 1973 et février 1974. Présentement, je suis détenu à où les installations sont non seulement insalubres mais également dangereuses.

Je ne peux employer de termes assez forts pour décrire les conditions qui existent à Par exemple, il n'y a pas de gardes entre 11 h 30 et 13 h 00, parce qu'ils sont tous allés dîner. L'aménagement est tel que s'il y a un incendie ou de la maladie, il est tout à fait impossible d'obtenir de l'aide. Cela est particulièrement dangereux s'il y a un incendie.

Si un détenu s'avise de protester contre cette situation, cela peut être un prétexte pour le renvoyer à D'après ce que j'ai pu observer depuis mon arrivée à en, il semble que les détenus gardés pour «leur protection» sont l'objet de discrimination étant donné qu'on leur fait subir le même traitement qu'aux autres à cause du manque d'espace.

A l'heure actuelle, on n'a pas donné suite aux plaintes que nous avons formulées sur les conditions dans lesquelles nous vivons à Je suis sûr que les détenus vous sauraient gré de porter nos plaintes à l'attention des personnes compétentes à Ottawa.

S'il y a d'autres détails que vous désirez obtenir sur nos conditions de vie à ou à, je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

Détenu C

Il est assez difficile en très peu de mots de décrire la situation du détenu qui entre en ségrégation après une longue période d'emprisonnement. Car, après quelques années, si le détenu n'a pas abdiqué son droit à être traité comme un homme libre, il est devenu très endurci et ne pense plus à se plaindre des injustices dont il est victime. Il pense plutôt à se faire justice et dans le langage de l'administration des pénitenciers on appelle ce phénomène, le processus «haine et vengeance». Si je vous livre cette pensée c'est que je crois sincèrement qu'il y a quelque chose de nouveau dans les pénitenciers et que nous entrons dans une nouvelle ère. Dorénavant l'arbitraire et l'injustice administratifs ne jouiront plus de l'impunité traditionnelle. Que ce soit intra-muros ou extra-muros, les fonctionnaires coupables d'arbitraire auront à répondre de leurs actes!

Or voici ce qu'est exactement la ségrégation pour un détenu qui y est enfermé. Il est complètement isolé de la population pénitentiaire et ne peut avoir que de très difficiles contacts avec l'administration. Il est aussi coupé du monde extérieur, car il ne peut regarder la télévision, a difficilement accès aux médias d'information et les périodes de visites se limitent à l'équivalent d'une journée par semaine et seulement durant l'avant-midi. Le privilège de la cantine lui est enlevé et on ne lui accorde que le tabac en très petite quantité. On lui enlève son salaire et en plus on continue à lui enlever de l'argent pour les activités socio-culturelles bien qu'il ne puisse y participer. Fini le conditionnement physique. Plus de course, de poids et haltères, de badminton, de soccer ou de ballon balai. Finis les échecs, les dames ou les cartes. Pratiquement pas de lecture. Autrement dit, non content de le laisser vivre dans un milieu déjà très déshumanisant, on crée le vide autour du détenu afin de mieux le détruire. C'est à croire qu'on fait exprès de la faire enrager pour mieux le punir.

Il y a aussi l'attitude des fonctionnaires. Certains sont

humains dans l'exercice de leurs fonctions, d'autres non. En fait, autant chez les détenus que chez les petits fonctionnaires, nous retrouvons ce qu'il est convenu d'appeler le citoyen moyen. Mais par un malheureux concours de circonstances, il existe une concentration extraordinaire d'esprits bornés et de malveillance dans l'administration de ce pénitencier dépotoir. Ensuite il y a le traitement inhumain du 23 heures sur 24 en cellule et lorsqu'il pleut c'est 24 heures sur 24. On utilise aussi le gaz à tous instants pour des riens. Il est inutile de demander à communiquer avec un avocat. C'est automatiquement refusé si l'administration est mise en cause. On refuse la correspondance et la visite avec des gens de l'extérieur sous de fallacieux prétextes. Il n'y a qu'un mot pour qualifier cette déshumanisation. «Répression»

Avec les vieux systèmes de pénitencier vous vous êtes créé des Al Capone en série. En perpétuant le système actuel on croirait qu'on se plaint à créer des tueurs en série. Comme dirait le chansonnier québécois Gilles Vigneault:

« semer du vent de cette force-là, tu te prépares une joyeuse tempête; mais peut-être bien que tu t'en aperçois pas!»

Espérant, messieurs, que vous voudrez bien redécouvrir le vieux concept millénaire de la primauté de l'esprit sur la matière, je ne puis que vous dire: « bas les bras et vive l'intellect.»

Mesures disciplinaires

Trente-huit réclamations ont été présentées dans cette catégorie. Deux réclamations seulement ont été réglées. Il a été parfois difficile de déterminer ce qui s'était vraiment passé devant les comités de discipline, car il est rare que l'on conserve les notes et les comptes rendus sténographiques. Nous n'avons pas eu l'occasion d'assister aux audiences, mais espérons pouvoir le faire à l'avenir.

Le directeur d'une institution est chargé de faire respecter la discipline par les détenus. Les fonctionnaires de l'institution portent des accusations contre les détenus. Nous croyons que les fonctionnaires considèrent souvent le fait de passer en conseil de discipline comme une joute entre le fonctionnaire et le détenu. Cela place le directeur dans une situation embarrassante. Pour maintenir l'ordre dans l'institution, le directeur doit d'une part imposer des punitions pour les fautes disciplinaires commises et d'autre part, pour assurer le bon fonctionnement de l'institution, il doit également soutenir l'autorité des agents de correction.

En guise de solution, il serait souhaitable que les tribunaux de discipline soient présidés par une personne de l'extérieur qui n'est pas impliquée dans le conflit.

Lors de conversations avec certains directeurs, nous avons découvert qu'ils aimeraient être relevés de leur obligation de présider ce genre d'audiences ou du moins de ne pas avoir à s'occuper de l'enquête. On a proposé plusieurs solutions: obtenir les services de juges à la retraite, d'avocats de la défense, de psychologues et de détenus. Les comités de détenus ont émis la même opinion.

La Directive du commissaire sur la discipline des détenus marque certains progrès en protégeant les droits des détenus devant le tribunal de discipline conformément aux principes de la justice naturelle.

Néanmoins, nous désirons formuler deux recommandations inspirées des entrevues que nous avons eues avec les détenus et le personnel, et de la lecture de documents relatifs aux audiences du comité disciplinaire:

Recommandation

Nous recommandons de nommer un certain nombre de personnes qui auront pour tâche unique de présider les audiences du comité disciplinaire qui ont pour objet de déterminer la culpabilité ou l'innocence des détenus pris en flagrant délit ou accusés d'avoir commis un délit

grave, conformément à la Directive du commissaire. Le choix de la punition pourrait être fait en collaboration avec les autorités de l'institution.

Recommandation

Nous recommandons que toutes les audiences relatives à des accusations de délits graves ou flagrants en matière de discipline soient enregistrées sur bandes et que celles-ci soient conservées pendant une période d'au moins six mois, afin d'être utilisées pour l'étude des griefs et des réclamations formulés par les détenus.

Cas no 118

Un demandeur qui appuyait l'idée d'avoir recours à un enquêteur de l'extérieur a fait la suggestion suivante:

Afin d'empêcher les injustices commises à l'égard des détenus, qui engendrent beaucoup de ressentiment, je crois qu'il faudrait qu'une personne en qui les détenus ont confiance, ou qu'au moins le comité des détenus ou un travailleur social soit présent aux audiences du tribunal, ce qui pourrait réduire l'inconséquence qui y prévaut parfois. Je suis également assuré que les décisions des juges seraient beaucoup plus équitables. Dans l'état actuel des choses, seul le directeur adjoint rend les jugements. Je pense même qu'ils décident de ce qu'ils vont faire du détenu avant que celui-ci se présente devant eux. Pour tout vous dire, je hais le système pénal actuel, parce que j'estime que l'on n'a accordé aucune considération à mon cas. Ce n'est pas la première fois que cela arrive, ni la dernière. Ce n'est pas étonnant qu'il y a eu beaucoup de contestation ces dernières années. Les détenus veulent être entendus et ils veulent que l'on prenne en considération leurs demandes. Mais à qui peuvent-ils faire appel pour obtenir un peu de compréhension. Bien

sûr, je purge une peine, mais cela ne veut pas dire qu'on a le droit de me bafouer; naturellement, je ne peux rien faire contre cela. Je serais déjà parti avant que quelque chose soit fait et j'en aurai eu ras le bol. Quand je sors, je me vide de ce que j'ai accumulé pendant toutes ces années, et je me retrouve aussitôt en prison!

Cas no 5

Le demandeur a été accusé d'avoir caché une somme d'argent importante sur sa personne au retour d'une absence temporaire. Après sa déclaration de culpabilité par le tribunal de discipline, il lui fut ordonné de rendre l'argent au Receveur général du Canada. Le détenu a porté plainte contre cette saisie.

Les directives établies par le Service canadien des pénitenciers stipulent que les biens de contrebande sont saisis et rendus à la Couronne si l'on ne peut déterminer qui en est le propriétaire.

Nous avons fait savoir au commissaire des pénitenciers que nous n'avons pas trouvé de références légales autorisant la confiscation de sommes d'argent trouvées dans les circonstances décrites et que nous mettons en doute le pouvoir du Service des pénitenciers d'ordonner une telle confiscation.

Le Commissaire m'a répondu que de rendre l'argent au détenu aurait de graves conséquences sur les pratiques futures des pénitenciers relativement à la contrebande. On rejeta la demande de rembourser la somme d'argent confisquée.

Nous avons conseillé au détenu d'épuiser tous les recours légaux.

D'autres détenus se sont plaints de la perte d'objets. Un fonctionnaire leur avait permis de les garder en cellule, et un autre les leur a confisqués.

Recommandation

Nous recommandons que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans les règlements et que l'on prévoie des dispositions qui assurent le respect de la justice en cas de confiscation ou même, nous recommandons d'abandonner la pratique de la confiscation.

Congé provisoire

On a reçu soixante-dix réclamations dans cette catégorie et seulement neuf cas ont été réglés. La majeure partie de notre temps a été consacrée à expliquer la différence entre un droit et un privilège. Nous avons également informé les demandeurs que, de façon générale, ils auraient à faire la preuve qu'on leur a refusé un congé provisoire pour des raisons non valables, avant que nous estimions opportun de faire une recommandation sur chaque cas.

La règle courante veut que les autorités laissent passer six mois avant d'accorder un congé provisoire à un détenu qui a été transféré d'une institution à une autre. Cela semble particulièrement sévère pour un détenu qui obtient un transfèrement latéral ou qui est transféré dans une institution à moindre sécurité. On se demande s'il ne serait pas souhaitable d'établir un système de points qui pourrait raccourcir la période de temps réservée pour l'évaluation de la conduite du détenu dans le nouveau milieu.

Cas no 573

Le demandeur affirme qu'on lui refuse injustement la possibilité de faire une demande de libération provisoire. Ce détenu qui était un criminel d'habitude, purgeait une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. On avait annulé sa libération conditionnelle de jour parce qu'il avait commis un autre délit. La Directive du commissaire sur la libération provisoire stipule entre autres choses que tout

détenu reconnu par les tribunaux comme un criminel d'habitude et qui est condamné à une période de détention préventive ne peut obtenir de libération provisoire pour des fins de réadaptation à moins d'avoir purgé trois années de détention après son admission au pénitencier. On nous a fait savoir que cette disposition était interprétée de telle sorte qu'elle pouvait être appliquée à la réadmission du détenu après que la libération conditionnelle a été frappée de déchéance. Nous avons fait comprendre aux services de classement de l'institution que la période de trois ans se comptait à partir de la première admission au pénitencier. La question a été référée au conseiller juridique ministériel qui a conclu que conformément à ce qu'il est écrit, la période de trois ans est comptée à partir de la première admission du détenu pour la seule peine qu'il purge. Par conséquent, il ne croyait pas que des incidents tels que la déchéance de la libération conditionnelle ou la perpétration de nouveaux délits puissent influencer sur le calcul de la période de détention. Il ajoute que naturellement la récidive milite contre une décision favorable à la demande de congé provisoire, mais la possibilité théorique d'obtenir une telle autorisation n'en existe pas moins.

On a fait part au détenu de cette interprétation et on lui a expliqué que le fait qu'il puisse demander un congé provisoire ne signifiait pas nécessairement qu'il l'obtiendrait.

Nous croyons que la directive a été renvoyée au commissaire pour être réexaminée.

Cas multiples

Plusieurs demandeurs qui purgent des peines à perpétuité se sont plaints de la longueur de l'attente qui leur est imposée avant de pouvoir faire une demande de congé provisoire.

La Directive du commissaire stipule que les condamnés à perpétuité, les délinquants sexuels et certains autres criminels doivent attendre trois années avant de pouvoir demander des congés provisoires.

L'argument invoqué par les condamnés à perpétuité est qu'ils ont à passer une longue période en prison avant d'être

reconnus coupables et que ce temps n'est pas soustrait de la période d'attente de trois ans. (Cette période est prise en considération pour les demandes de libérations conditionnelles.)

Recommandation

Nous recommandons que l'on considère la possibilité de modifier la Directive du commissaire afin d'assurer que le temps passé en prison avant le prononcé de la sentence soit inclus dans le calcul de la période d'attente requise pour obtenir des privilèges, par exemple les congés provisoires.

Cas no 219

De nombreux demandeurs qui étaient détenus dans une institution à sécurité minimum se sont plaints qu'ils devaient être escortés lorsqu'ils bénéficiaient d'un congé provisoire de groupe. Ils ont affirmé qu'il était difficile de trouver des escortes et que, comme ils étaient classés dans la catégorie des détenus d'institutions à sécurité minimum, ils devraient être autorisés à sortir sans escorte pendant leur congé provisoire.

Cette réclamation a été soumise au commissaire qui a donné des instructions visant à modifier la directive afin que l'obligation d'escorter les détenus de cette catégorie soit laissée à la discrétion des autorités.

Transfèrement

Cent dix-sept réclamations ont été reçues dans cette catégorie. Il semble que douze seulement ont été satisfaites. Il reste que dans certains cas le transfèrement devait avoir lieu de toute façon. Il appert que c'est dans ce secteur que l'on a remarqué le plus de mécontentement. Ils se plaignent parce qu'ils sont transférés ou parce qu'ils ne le sont pas. La Loi sur

les pénitenciers laisse entière liberté au Commissaire en matière de transfèrement.

L'examen des dossiers démontre que certains détenus étaient censés être transférés, mais que pour des raisons quelconques leur transfèrement a été annulé. On demande aux détenus d'être patients; en conséquence, ils attendent parfois jusqu'à une année avant d'obtenir leur transfèrement.

Nous croyons qu'il existe des listes d'attente, mais qu'elles doivent parfois être mises de côté dans les cas d'urgence qui peuvent survenir soit dans l'institution, soit dans la situation d'un détenu.

Cas no 588

Le demandeur se fait du souci parce que son transfèrement (approuvé) dans un centre communautaire est retardé.

L'enquête a révélé que les personnes dont on autorise le transfèrement dans un centre communautaire sont inscrites sur une liste d'attente; s'il y a une vacance, elles sont transférées suivant l'ordre d'inscription sur la liste. Le Service des pénitenciers est incapable de déterminer quand se fera le transfèrement, car ce n'est que lorsqu'un résident du centre obtient sa libération conditionnelle qu'il y a une vacance.

Le demandeur a obtenu des explications sur la façon dont se fait un transfèrement dans le centre communautaire en question.

Cas no 203

Le demandeur se plaint de ne pas avoir obtenu un transfèrement qui avait été recommandé par la Commission des libérations conditionnelles. Après que sa plainte ait été entendue jusqu'au troisième palier, mais sans succès, le détenu nous a raconté les démarches entreprises et fait ses commentaires.

Nous avons écrit au commissaire pour lui expliquer que la demande de libération conditionnelle du détenu avait été retardée de deux ans et qu'il avait été recommandé que ce détenu soit transféré de (une institution à sécurité maximum) à (une institution à sécurité moyenne). Le Comité régional de sélection a refusé de donner suite à la recommandation de la Commission.

Le détenu en question avait accepté cet état de fait.

Nous renvoyons le cas au commissaire parce que nous croyons que cette situation se répète souvent; en fait, deux services ne sont pas d'accord sur les programmes proposés aux détenus. Au début, le détenu nourrit un certain espoir, puis il perd confiance et ne sait plus à qui s'en remettre.

Il est fort possible naturellement que le refus opposé par un des services (dans le cas présent, le refus d'autoriser le transfèrement) n'ait pas d'incidence sur la décision prise par l'autre service (libération conditionnelle différée). Nous nous demandons toutefois si l'on ne devrait pas renvoyer au service qui a recommandé un programme particulier les cas où ce programme ne peut être appliqué, de l'avis du Service canadien des pénitenciers. Les autres cas que nous avons étudiés mettent généralement en cause des recommandations concernant la participation à des programmes qui ne sont pas offerts.

Le commissaire nous a remis un rapport rédigé par un fonctionnaire supérieur qui avait étudié la question. Le fonctionnaire recommandait que:

a) si un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles désire informer un détenu du programme qu'il suggère au Service canadien des pénitenciers, il doit d'abord vérifier auprès des autorités de l'institution s'il y a des facteurs qui empêchent l'application de ses suggestions. Le membre de la CNLC doit également préciser au détenu qu'il ne s'agit que d'une recommandation et que seul le SCP peut en autoriser l'application.

b) s'il est impossible pour le membre de la CNLC d'effectuer cette vérification, il est alors préférable de ne pas informer le détenu de la recommandation qui a

été faite, laquelle d'ailleurs doit être communiquée aux autorités de l'institution. Les autorités indiquent ensuite à la CNLC s'il est possible de donner suite à la recommandation et, sinon, fournissent les raisons de leur décision.

Le commissaire a ajouté qu'il s'entretiendrait de cette recommandation avec le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Cas no 491

Le présent cas concerne une demande de transfèrement en vue de poursuivre des démarches pour en appeler d'une condamnation. Nous avons pris connaissance d'une partie du procès-verbal de l'audition de la cause du détenu et nous croyons que l'argument invoqué par le détenu mérite d'être examiné par un tribunal. De nombreuses complications sont survenues parce que le détenu s'est évadé après avoir été reconnu coupable. Pendant qu'il était en liberté, son appel a été rejeté par la Cour provinciale d'appel, sans discussion. Comme le détenu a été réincarcéré, il fait appel devant la Cour suprême du Canada qui n'a pas encore entendu sa cause. Diverses opinions juridiques ont donné raison au détenu qui prétend avoir procédé comme il faut en interjetant l'appel devant la Cour suprême.

Le problème du détenu vient de ce qu'il a été incarcéré dans une province où il est incapable d'obtenir l'assistance judiciaire requise pour aller devant la Cour suprême. Le pénitencier s'est montré coopératif en ce sens qu'il lui a permis d'aller, sous escorte, dans une bibliothèque locale pour faire des recherches sur son cas. Toutefois, il était tout à fait évident que les complications de son problème d'ordre juridique étaient telles qu'elles exigeaient les services d'un avocat compétent.

Il aurait pu obtenir cette aide dans la province où il avait été condamné. Cependant, cette province n'avait pas d'institution du type de sécurité que le classement du détenu requiert.

Le problème juridique du détenu n'a habituellement

aucune incidence sur son classement; toutefois on a fait une requête au commissaire des pénitenciers pour accorder un transfèrement dans ce cas exceptionnel.

Un transfèrement temporaire a été approuvé à la condition que le demandeur reçoive les services d'un avocat.

Compensation pour blessures et perte d'effets personnels

Le Service canadien des pénitenciers a reçu vingt-trois réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels des détenus pendant leur emprisonnement. On a réglé quatre de ces plaintes. Les blessures sont principalement le résultat d'accidents du travail.

Les directives du commissaire prévoient que chaque accident qui a lieu dans un pénitencier doit faire l'objet d'une enquête. On désigne habituellement un comité qui fait des recommandations. Bien entendu, un détenu peut intenter une action civile pour obtenir un dédommagement de la Couronne et des indemnités ont été payées à la suite d'une poursuite en justice ou d'une réclamation d'un détenu. Bien que les légistes du gouvernement fédéral soient d'avis que la Couronne ne peut pas être tenue responsable, on a accordé à l'occasion une compensation à titre gratuit à des détenus.

Le problème le plus important auquel doivent faire face des détenus est le temps d'attente entre l'accident, l'enquête et la décision du gouvernement fédéral relativement au paiement d'une compensation.

Une autre question qui nous préoccupe est le fait que les légistes fédéraux considèrent qu'ils ne peuvent pas, de leur propre initiative, faciliter le paiement d'une compensation à même les fonds publics lorsqu'aucune réclamation n'a été faite.

Durant l'année, nous avons eu l'impression qu'un grand nombre de détenus ont subi des blessures, particulièrement la perte de doigts, dans des accidents du travail survenus dans les institutions. Nous avons également eu l'impression que le personnel des pénitenciers décourageait en général les détenus d'essayer d'obtenir une compensation pour de telles

pertes. Si un détenu ne présente pas une réclamation officielle pour obtenir une compensation parce qu'il est, soit découragé de le faire, soit ignorant de la marche à suivre, soit incapable d'obtenir de l'assistance judiciaire, non seulement il quitte l'institution plus handicapé que lorsqu'il y est entré mais aussi il ressent de l'amertume et se sent frustré.

Nous savons qu'on est en train de prendre des dispositions pour assurer aux détenus qui subissent des blessures le paiement d'une compensation. Ces dispositions prévoiraient la compensation de blessures subies par des détenus lors de leur participation à des programmes de l'institution. Toutefois, le problème ne sera résolu que si le personnel est bien conscient du fait que les détenus ont le droit de demander une compensation.

Cas no 125

Le demandeur a été blessé au mois d'août 1973. Il a sollicité nos conseils le 6 septembre 1973 et nous a dit qu'aucune enquête n'avait été faite. Nous en avons parlé au directeur qui nous a promis de faire enquête. Le 26 octobre 1973, nous avons encore communiqué en personne avec le directeur à ce sujet. Comme aucune réponse ne nous était parvenue au 31 octobre 1973, nous avons envoyé une lettre de rappel au directeur. Sa réponse, datée du 31 octobre 1973, nous est parvenue le 2 novembre 1973; elle contenait le rapport d'une enquête administrative tenue le 20 août 1973. Le rapport indiquait que le détenu avait été conseillé par un avocat qui lui avait recommandé de ne rien dire à l'enquête; on décrivait le détenu comme étant bien disposé bien qu'il ait refusé de déposer.

Le comité d'enquête recommandait notamment «... que la demande de compensation et le rapport sur la question de responsabilité suivent les voies ordinaires jusqu'à ce que toute la question juridique soit réglée.»

Nous avons supposé qu'on étudierait la demande de compensation et nous avons informé le demandeur que nous suivrions le déroulement de cette affaire. Nous lui avons conseillé d'être patient.

Le 20 février 1974, nous avons écrit au directeur lui rappelant la recommandation du comité d'enquête et lui demandant si la question de la compensation serait réglée avant que le détenu soit libéré le 19 avril 1974.

Le 27 février 1974, nous avons reçu une lettre d'un fonctionnaire supérieur du pénitencier nous disant que le bureau régional l'avait informé «qu'aucune mesure ne serait prise à moins que le détenu n'intente une poursuite en justice par l'intermédiaire de son avocat afin d'obtenir compensation» et que le détenu avait été avisé de cette décision. (L'assistance judiciaire n'est pas disponible pour les cas de blessures, dans la province où le détenu était incarcéré, parce que les avocats ont le droit d'exiger des faux frais à la place.)

Le 4 mars 1974, nous avons fait part de notre surprise à la tournure des événements et nous avons demandé de nous faire savoir si la réclamation du détenu avait été refusée ou si c'était la politique dans tous les cas de conseiller au détenu de demander l'assistance judiciaire afin de faire valoir sa demande de compensation. Nous avons ajouté que si c'était le cas, nous aviserions les détenus de demander l'assistance judiciaire à la première occasion.

Le 8 mars 1974, nous avons informé le bureau central du Service canadien des pénitenciers à Ottawa de la réclamation et nous avons aussi suggéré au demandeur d'écrire directement au commissaire et de lui demander une compensation.

Le 13 mars 1974, nous avons reçu une lettre du bureau régional dans laquelle on nous disait «qu'il n'y avait aucun élément dans la correspondance ou dans les conseils donnés aux détenus qui puisse indiquer qu'un détenu doive nécessairement obtenir l'aide d'avocats mais seulement qu'il devrait présenter une réclamation de sa propre initiative».

On nous invitait à discuter de la politique du Service canadien des pénitenciers avec un fonctionnaire de ce Service.

Le 19 mars 1974, nous avons exposé les détails de la réclamation à un fonctionnaire et nous avons demandé qu'on étudie la demande de compensation du détenu.

Le 19 mars 1974, le détenu nous a avisé que les autorités

de l'institution lui avaient recommandé de demander à un avocat d'écrire une lettre en son nom à Ottawa et d'écrire lui-même une lettre.

Le détenu nous a avisé dans une lettre datée du 19 mars 1974 qu'il avait écrit au commissaire.

Nous avons envoyé une lettre de rappel au bureau central du Service canadien des pénitenciers le 29 mars 1974.

À la fin de juin 1974, nous n'avions pas encore reçu de réponse bien qu'on nous ait dit qu'il y avait du retard dans le traitement des réclamations.

La réclamation est encore en suspens.

Des retards semblables se produisent aussi relativement à des réclamations pour perte d'effets personnels.

Cas no 419

La présente réclamation a trait à des effets personnels perdus pendant leur transport. Le 25 juin 1973, on a avisé le détenu à ce sujet que «sa lettre du 20 juin 1973 avait été reçue et qu'il trouverait ci-inclus une photocopie du reçu des effets qui avaient été expédiés lors de son transfèrement. On avait souligné sur le reçu les effets que le détenu avait déclaré perdus. Ce dernier pouvait constater que ces effets avaient été expédiés. Il n'y avait aucune mention du briquet.... Nous sommes certains que si vous communiquez avec l'agent responsable de l'admission et de la libération dans l'institution où vous avez été transféré, on vous donnera satisfaction.»

Le 26 septembre 1973, le directeur de l'institution où était le détenu avant son transfèrement a écrit au directeur de l'institution qui a accueilli le détenu. Il faisait référence à sa lettre précédente et disait que

comme l'indiquait le dossier personnel du détenu, il y avait eu un échange considérable de correspondance au sujet des effets perdus. Nous avons vérifié que tous ses effets, y compris les articles qu'il dit avoir été perdus, ont été expédiés — nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus, où ils sont présentement et nous ne

pouvons pas vous donner plus de renseignements à ce sujet.

On suggérait au directeur de l'institution d'accueil «de communiquer avec le détenu et de l'aviser qu'on ne pouvait faire rien de plus au sujet des effets perdus.»

Le 17 octobre 1973, le directeur de l'institution d'accueil a écrit au directeur de l'institution où était le détenu avant son transfèrement en faisant référence à la lettre du 29 septembre 1973. Il disait, entre autres choses, que «le demandeur avait été interviewé et qu'il avait dit n'être pas convaincu que tous les efforts possibles avaient été faits pour retrouver les articles perdus qui avaient été expédiés de l'institution où il était précédemment.»

Nous nous sommes renseignés sur la date et la méthode d'expédition (chemin de fer, route, postes, etc.) afin qu'une enquête puisse être effectuée.

Lors d'une entrevue le 5 février 1974, le détenu nous a informé qu'on lui avait dit qu'il ne pouvait recevoir en dédommagement qu'une somme égale au montant pour lequel les articles avaient été assurés. Les effets qui avaient été perdus valaient quatre ou cinq fois le montant de l'assurance.

Le 22 février 1974, nous avons écrit au directeur de l'institution d'accueil en lui disant que nous ne croyions pas que la responsabilité de la Couronne était limitée au montant de l'assurance et en lui demandant de nous aider à régler cette affaire.

Le 1er mars 1974, on nous a avisé qu'une autre commission d'enquête avait été établie au début de février et qu'elle avait recommandé qu'une enquête plus approfondie soit menée et qu'une demande soit adressée au responsable régional des magasins afin de vérifier s'il avait reçu les effets du détenu. On nous disait qu'on nous informerait de tout fait nouveau en rapport avec cette réclamation. Le 8 mars 1974, nous avons accusé réception de la lettre du directeur et lui avons posé de nouveau la question relative à la limite de la responsabilité de la Couronne. Nous avons répété cette demande le 29 avril et le 6 juin 1974.

Le 25 juin 1974, nous avons reçu un message télex dans lequel on nous promettait de nous envoyer un rapport.

Le détenu a peut-être un recours en justice. Toutefois, nous ne connaissons pas d'avocat qui accepterait d'aller au pénitencier, d'interviewer le détenu, de préparer un plaidoyer et d'aller éventuellement devant les tribunaux pour une réclamation de moins de cinq cents dollars.

La réclamation n'est pas encore réglée.

Cas no 63

Le détenu a exposé sa réclamation de la façon suivante:

Lorsque je suis entré au pénitencier, on m'a dit de poser tous mes objets de valeur et tous mes autres effets sur la table ou sur le comptoir et le gardien a placé toutes les enveloppes contenant mes effets dans une petite boîte. Le gardien m'a dit de m'asseoir et d'enlever mes souliers et mes bas. Puis, il m'a appelé et m'a dit de venir près du comptoir où était posée la boîte qui contenait mes effets; il avait une feuille sur laquelle étaient énumérés mes effets personnels. Il m'a demandé de signer afin de certifier qu'il avait reçu mes effets. J'ai signé, puis il m'a demandé de signer afin de certifier qu'on m'avait remis mes effets. J'ai signé mais on ne m'a pas remis mes effets. Le gardien a pris la boîte et l'a mise sur son pupitre. Il m'a dit que je devais aller faire prendre mes empreintes digitales et ensuite me déshabiller, passer une chemise longue et me faire peser. Puis le gardien m'a dit d'aller m'asseoir un peu plus loin, ce que j'ai fait. Cependant, on ne m'avait pas encore donné mes effets personnels qui se trouvaient dans la boîte. Je suis resté assis là de onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi. Puis on m'a coupé les cheveux et fait prendre une douche. J'ai mis les vêtements qu'on m'a donnés et je me suis assis. À deux heures et demie, un gardien m'a appelé et m'a dit d'aller chercher mes effets personnels car on m'amenait ailleurs. J'ai pris mes lettres et mes lunettes de soleil.

Puis le gardien m'a dit que ma montre n'était plus dans la boîte. Il a dit qu'il ne savait pas qui avait pris ma montre car il y avait beaucoup de va-et-vient dans la pièce. Mais ma montre était dans la boîte sur son pupitre, derrière le comptoir, ce qui veut dire que le voleur avait à ouvrir la porte pour s'y rendre...

Pendant près d'un an, le détenu a essayé d'obtenir un règlement de sa réclamation. Un examen du dossier a montré que l'institution avait fait beaucoup d'efforts pour trouver la montre perdue et en septembre 1973, la direction de l'institution a avisé le détenu qu'elle regrettait la perte de sa montre mais qu'elle croyait que tout avait été tenté pour la retrouver. Nous avons dit au commissaire qu'il semblait que le détenu ait laissé sa montre à la garde de l'agent de service à la demande de ce dernier tandis qu'il faisait prendre ses empreintes digitales et qu'il prenait une douche. Nous lui avons dit aussi que si les circonstances étaient telles que les avait exposées le détenu, le Service canadien des pénitenciers pourrait être tenu responsable d'une perte sans conditions. Nous lui avons aussi exposé nos doutes quant à la validité de la formule de remise des effets, étant donné les circonstances décrites par le détenu.

Le commissaire était d'accord avec nous sur ces points et on a donné au détenu une somme d'argent en dédommagement de la montre perdue. Le détenu a accepté ce règlement.

Recommandation

Nous recommandons que le Service canadien des pénitenciers embauche une personne ayant une formation en droit de préférence, et lui confie la responsabilité d'examiner, de corriger les réclamations des détenus pour blessures et perte d'effets personnels et de faire des recommandations pour leur règlement.

Recommandation

Nous recommandons que des directives soient données à toutes les institutions les obligeant à signaler dans un certain délai à la personne désignée toutes les réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels.

Questions d'ordre médical

Des soixante-et-une réclamations qui ont été reçues dans cette catégorie, treize ont été réglées.

Beaucoup de détenus se plaignaient de l'impossibilité de consulter un médecin; ce genre de plainte est difficile à régler. Les plaintes moins générales faisaient l'objet de discussion avec le médecin concerné ou avec le directeur des services médicaux au bureau central du Service canadien des pénitenciers. Nous sommes reconnaissants pour la patience dont les médecins ont fait preuve à notre égard lorsqu'il s'agissait de problèmes proprement médicaux. Nous croyons que la communication qu'il y a eu entre notre bureau et les services médicaux a profité à quelques demandeurs.

La plupart des cas qui ont pu être réglés sont ceux où le détenu se plaignait de ne pas pouvoir obtenir de l'aide d'un médecin.

Cas no 354

Un détenu s'est plaint que le médecin de l'institution lui avait refusé la permission de subir une intervention chirurgicale simple mais facultative.

Au cours de l'entrevue, le détenu nous a dit qu'il voulait subir cette intervention pour des raisons autres que médicales. Nous avons discuté de son cas avec le directeur de l'institution qui a demandé à un psychiatre d'accorder une entrevue au détenu. On a accordé au détenu la permission de subir l'intervention.

Programmes de formation

Des neuf réclamations qui ont été reçues dans cette catégorie, deux ont été réglées. Les réclamations portaient en général sur la vétusté du matériel didactique, sur le manque d'équipement et sur le refus de l'autorisation de suivre des cours.

Cas no 95

La réclamation se rapporte à un détenu qui se déplace en chaise roulante. C'est une association qui s'occupe des handicapés qui a envoyé une lettre à propos de ce détenu.

L'association demandait que le détenu reçoive un meilleur traitement médical.

On a donc transféré le détenu dans un hôpital où il était en compagnie d'autres détenus qui venaient recevoir des soins médicaux pour des courtes périodes. Puis le détenu s'est plaint, étant donné son cas exceptionnel, de ne pas pouvoir participer aux programmes de formation professionnelle.

Nous avons communiqué avec le directeur à ce sujet et ce dernier nous a fait parvenir le procès-verbal d'une réunion convoquée sur les instances d'une autre association bénévole afin de discuter du cas de ce détenu.

Il semble que d'autres arrangements seront pris et que le détenu pourra recevoir une formation professionnelle.

Visites et correspondance

Des quarante-quatre réclamations qui ont été reçues dans cette catégorie, seulement trois ont été réglées. Toutefois, nombre de détenus d'une institution se sont plaints amèrement du fait qu'on photocopieait tout leur courrier. Toutes ces réclamations ont été réglées et il faut souhaiter que ce problème ne se répète pas. (Voir le cas no 111)

Des détenus se sont aussi plaints du fait que le courrier qui leur est adressé est retourné à l'expéditeur sans qu'ils en

aient pris connaissance. Cela peut arriver lorsqu'un détenu est transféré et que son courrier est retourné à l'expéditeur au lieu d'être envoyé à l'institution où il est transféré, ou il se peut aussi que le Service canadien des pénitenciers retourne à l'expéditeur de la correspondance qu'il juge inacceptable. Il semble possible d'éviter ce genre de problème.

Cas no 259

Ce détenu (ainsi que plusieurs autres détenus) s'est opposé à ce que le personnel du pénitencier examine la correspondance qu'il entretient avec son avocat.

Au moment de la réception de cette réclamation, nous avions déjà demandé au commissaire que la correspondance entre un détenu et son avocat ne soit pas examinée.

Le détenu dont il est question dans le présent cas a porté sa cause devant les tribunaux.

On nous a dit que le Service canadien des pénitenciers examinait cette question.

Cas no 111

Le demandeur nous a dit que des photocopies de toutes les lettres qu'il écrivait ou qu'il recevait étaient conservées dans son dossier et qu'à l'occasion, des personnes non autorisées avaient pu en voir quelques-unes.

Une enquête a révélé que son dossier, qui avait trois pouces et demi d'épaisseur, était composé en grande partie de photocopies de sa correspondance. On s'est aussi rendu compte que c'était la politique dans cette institution de photocopier presque toutes les lettres des détenus et de les conserver dans leur dossier.

Nous avons dit au commissaire que nous croyions que cette pratique n'était pas nécessaire et il a ordonné que l'on révise sérieusement la pratique de censurer et de photocopier le courrier reçu et expédié par les détenus. Puis, il a envoyé à toutes les institutions une directive leur demandant de cesser

la pratique de lire et de photocopier tout le courrier des détenus. Il a demandé qu'on ne lise le courrier des détenus que dans des cas précis et pour des raisons sérieuses.

De plus, il a demandé qu'on enlève de tous les dossiers les photocopies du courrier personnel des détenus.

Cas no 289

Le détenu nous a transmis une lettre qu'il avait envoyée à un courrier du coeur. Il nous a aussi fait parvenir une note du préposé aux visites et à la correspondance dans laquelle ce dernier lui disait qu'il ne pouvait pas expédier de telles lettres.

Selon la directive du commissaire, le détenu peut envoyer des lettres qui aideront à sa réadaptation et il n'est pas défendu de correspondre avec des agences matrimoniales. Nous avons dit au commissaire que nous croyions qu'une telle correspondance — pourvu que le détenu ait fait mention de son incarcération — pouvait aider le détenu à se réadapter.

Le Commissaire était d'accord avec nous.

Bilinguisme

Des cinq réclamations qui ont été reçues dans cette catégorie, une a été réglée. On a informé le commissaire que les détenus se plaignaient du fait que les employés du Service canadien des pénitenciers qui étaient désignés comme «employés unilingues» (bien qu'ils puissent parler les deux langues officielles) refusaient de s'adresser à eux dans l'autre langue officielle. Les détenus unilingues connaissent beaucoup de difficultés dans les institutions où ils ne comprennent pas les ordres et les avis.

Discrimination raciale

Des neuf réclamations qui ont été reçues dans cette catégorie, aucune n'a été réglée.

Nous n'avons pas encore terminé notre enquête sur une seule réclamation relative à la discrimination raciale. Il est très difficile d'évaluer la réclamation d'une personne qui prétend ne pas avoir droit au même nombre de congés temporaires que les autres détenus parce qu'elle est de race noire.

Une des plaintes qui n'ont pas encore été réglées a été faite par un détenu noir qui prétend que des blancs s'opposent à ce qu'il occupe le poste de cuisinier.

Les réclamations relatives à des pratiques de discrimination raciale à l'endroit des autochtones du Canada se rapportent en grande partie au traitement qu'on leur fait subir au moment de l'arrestation et du procès ainsi qu'aux offres d'emploi et de participation à des cours de formation.

Nous avons assisté à une réunion de deux jours de la Fraternité des autochtones (Native Brotherhood) dans une institution, ce qui nous a permis de mieux comprendre les problèmes auxquels font face les détenus autochtones.

Cas no 66

À la demande du Solliciteur général, nous avons enquêté au sujet de certaines allégations de discrimination à l'endroit de canadiennes-françaises détenues à la prison des femmes. Nous avons envoyé à chaque détenue de l'institution un questionnaire bilingue leur demandant où elles aimeraient purger leur peine si elles pouvaient choisir l'endroit. Cent soixante questionnaires ont été envoyés; cent vingt-sept réponses ont été reçues. Une réponse était bilingue, sept étaient en français et les autres étaient en anglais. La plupart des femmes préféraient purger leur peine dans une institution située près du lieu où elles résident, pourvu que les normes soient les mêmes que celles de l'institution fédérale. Aucune des détenues canadiennes-françaises ne s'est plainte

de discrimination, mais quatre d'entre elles ont exprimé le désir d'être dans un milieu canadien-français.

En outre, nous avons examiné chaque dixième dossier à partir d'une liste alphabétique et nous avons lu tous ces dossiers. Aucun ne contenait de remarque désobligeante à l'égard de détenues au sujet de leur origine ethnique ou de leur langue maternelle. Nous avons aussi interviewé des membres du personnel et toutes les détenues canadiennes-françaises.

Au moment de l'entrevue, quatre membres du personnel du pénitencier de Kingston pour les femmes étaient bilingues. D'autres membres du personnel nous ont dit qu'elles suivraient volontiers des cours de français mais que ce n'était pas possible étant donné qu'il n'y avait pas de personnel de réserve.

Il ne fait aucun doute qu'il manque de programmes destinés aux détenues canadiennes-françaises de la prison des femmes.

Nous avons conclu qu'il n'y avait aucune preuve que les membres du personnel ou les détenues de la prison des femmes faisaient de la discrimination à l'égard des détenues canadiennes-françaises.

Questions financières

Plusieurs détenus se sont plaints du fait que leur rémunération ne suffit même pas à payer les articles qu'ils achètent à la cantine. Sept réclamations précises ont été reçues dans cette catégorie et on s'attend à ce qu'une de ces réclamations soit réglée (cas no 593). Toutefois, c'est une tâche administrative énorme que de changer le système, et le commissaire a demandé une révision de la politique dans ce domaine.

D'autres réclamations se rapportaient au fait que les détenus isolés étaient tenus de contribuer à la caisse de bienfaisance des détenus mais qu'ils ne profitaient pas du tout ou très peu des services offerts (films, jeux, café pour les visiteurs, etc.).

Cas no 593

Juste avant la fin de l'année, nous avons reçu une réclamation générale d'un comité de détenus et une réclamation particulière d'un détenu à propos de la caisse de bienfaisance des détenus. Les réclamations se rapportaient à l'article 2.22 du Règlement du Service canadien des pénitenciers qui stipule notamment que tout l'argent que l'on reçoit au nom d'un détenu durant son emprisonnement doit être versé à la caisse de bienfaisance des détenus.

Nous avons constaté qu'il est de pratique courante de demander aux détenus qui reçoivent des chèques ou des mandats-poste d'endosser ces pièces et de verser l'argent à la caisse de bienfaisance des détenus. L'intérêt accumulé dans le fonds de fiducie des détenus est versé à la caisse de bienfaisance des détenus.

La réclamation générale était à l'effet qu'un détenu perd le pouvoir d'achat de son argent.

La réclamation particulière se rapportait à des versements mensuels que le détenu recevait d'une compagnie privée d'assurances.

Nous avons soumis les réclamations au commissaire en lui mentionnant que le détenu qui n'a personne pour s'occuper de son argent personnel avant qu'il soit envoyé à l'institution contribue toujours plus largement que les autres à la caisse de bienfaisance des détenus.

Nous avons demandé qu'un système plus équitable soit mis sur pied.

Le commissaire nous a assuré que la situation serait réglée.

Recommandation

Nous recommandons qu'on permette aux détenus de placer leur argent et leurs épargnes obligatoires sur certaines valeurs ou dans des comptes d'épargne à leur nom.

Renseignements figurant au dossier

Des seize réclamations qui ont été reçues dans cette catégorie, une a été réglée.

D'une manière générale, on ne permet pas aux détenus de voir leur dossier et cela engendre souvent de l'inquiétude chez eux. Les renseignements qui figurent au dossier sont très importants car les fonctionnaires s'en servent pour accorder des congés temporaires, des transfèrements et des libérations conditionnelles.

Le traitement suivant du cas no 13 indique notre attitude à l'égard des problèmes se rapportant aux renseignements figurant au dossier.

À l'examen des dossiers des détenus, nous avons constaté que le personnel n'est pas toujours responsable des problèmes. Par exemple, on peut refuser d'accorder un congé temporaire à un détenu parce que sa famille ne veut pas le recevoir. Mais la famille demande au Service canadien des pénitenciers de ne pas dire au détenu qu'elle ne veut pas recevoir ce dernier. Nous croyons que le détenu a le droit de savoir la vérité; de toute façon, il la saura éventuellement.

Cas no 13

Le demandeur, par l'intermédiaire de son avocat, s'est opposé à certains renseignements qui ont été inscrits dans son dossier par le Service canadien des pénitenciers. Ces renseignements alléguaient, selon le détenu, qu'il avait commis un délit criminel grave. Le détenu n'avait pas été accusé ou reconnu coupable de ce délit, que ce soit par un tribunal disciplinaire ou par un tribunal civil.

Nous étions prêts à faire une enquête, mais nous avons dit à l'avocat du détenu que nous ne pouvions pas faire grand-chose à moins que le détenu puisse prouver que le Service canadien des pénitenciers considérerait cette allégation comme un *fait* ou que le détenu puisse prouver son innocence.

Même si le détenu en question était, à toutes fins utiles, placé dans l'obligation de faire la preuve de son innocence,

nous croyons qu'il est nécessaire que le Service canadien des pénitenciers garde de tels renseignements au dossier. Nous croyons qu'un administrateur a non seulement le droit de garder ce genre de renseignements au dossier mais probablement aussi l'obligation de le faire, l'usage de ces renseignements étant bien entendu soumis aux lois sur la diffamation et la calomnie.

Cas no 180

Le détenu s'est plaint du fait que son dossier le décrivait comme étant un buveur invétéré. Nous avons trouvé dans ce même dossier une formule de demande dans laquelle le détenu avait écrit «qu'il savait que l'alcoolisme était son problème».

Le détenu a réagi rapidement lorsque nous lui avons parlé de cette remarque; il a ri et a dit, «Bah, tant pis».

La réclamation, étant injustifiée, a été rejetée.

Conditions

Dans cette catégorie, nous avons placé les réclamations qui ne pouvaient être classées facilement dans aucune autre catégorie. Cent dix-huit réclamations font partie de la catégorie «conditions». Nous ferons un autre examen des catégories afin de voir si certains genres de réclamations se répètent assez souvent pour justifier la formation d'une catégorie spéciale ou si, pour d'autres raisons, un genre particulier de réclamation devrait faire l'objet de remarques.

Cas multiples

Pendant l'année, plusieurs détenus se sont plaints qu'ils n'étaient pas autorisés à prendre connaissance des directives du commissaire concernant directement les détenus. On doit pouvoir consulter ces directives dans les bibliothèques des institutions.

Des problèmes surgissent parce que les directives ou certaines parties des directives disparaissent. De plus, les détenus qui sont isolés ne peuvent obtenir ces directives. À la fin du mois de mai 1974, le Service canadien des pénitenciers a pris des mesures qui devraient permettre de résoudre ce problème. Le président d'un comité de détenus a maintenant le droit d'avoir en sa possession un exemplaire de ces directives, connues sous le nom de série 200; il doit tenir à jour ces directives et les remettre à son successeur.

Cas no 136

Le demandeur s'est opposé à ce qu'on prenne des photos des détenus sans leur consentement. Selon les directives, on ne peut pas photographier ou filmer les détenus sans obtenir le consentement de ces derniers. Le directeur assuré le détenu qu'on ne verrait que les pieds des détenus dans le film ou la photo à moins qu'on ait obtenu des détenus la permission de montrer aussi leur visage.

Nous avons communiqué avec le producteur qui nous a promis par écrit qu'on ne verrait que les pieds des détenus. Nous avons donné une copie de la lettre du producteur aux détenus.

Cas no 437

Le demandeur, ainsi que d'autres détenus se sont plaints, lors d'une conversation générale, des remarques qu'ils ont entendues lors d'un programme de ligne ouverte à la radio. Les détenus ont dit qu'on avait donné les noms de détenus et de libérés conditionnels ainsi que d'autres renseignements à leur sujet. Nous avons dit aux demandeurs que si les renseignements qui avaient été donnés étaient de notoriété publique, nous ne pourrions rien faire. Cependant, nous avons ajouté que nous ferions une enquête au sujet de toute divulgation d'information figurant au dossier. Nous avons donc demandé aux détenus de communiquer immédiatement avec nous après une émission radiophonique similaire afin que nous puissions en obtenir une transcription. Les stations

radiophoniques sont tenues de garder les enregistrements des émissions pendant quatre semaines seulement et il nous a été impossible d'obtenir les bandes de l'émission qui avait provoqué les réclamations des détenus.

Nous n'avons pas eu d'autres communications à ce sujet.

Cas no 58

Ce détenu s'est plaint qu'on ne lui avait pas permis de communiquer avec l'association d'assistance judiciaire (Legal Aid Society) afin qu'il puisse se faire représenter par un avocat devant les tribunaux. Après enquête, nous avons constaté que le détenu avait de fait été représenté par un avocat devant les tribunaux. Sa réclamation étant injustifiée a été rejetée.

Cas no 134

Le détenu s'est plaint de ce qu'on l'empêchait de se procurer des pilules de vitamines. Ces pilules étaient essentielles pour lui car il était végétarien. Nous avons soumis ce cas au directeur qui l'a immédiatement réglé.

Nourriture

La nourriture dans les pénitenciers canadiens est bonne, sans plus. Le coût moyen par détenu par jour est de \$1.40.

Plusieurs détenus en isolement se sont plaints du fait que la nourriture restait sur les plateaux trop longtemps et que tout était froid lorsque les aliments leur parvenaient. Cela se passe aussi dans les institutions où la cuisine est éloignée des cellules. Ces réclamations sont justifiées.

Les détenus qui sont végétariens ou qui ont des problèmes particuliers, tels que le diabète, des ulcères, ou ceux qui suivent des préceptes religieux, ont beaucoup de difficultés. Un cas est à l'étude, un autre a été réglé.

CONCLUSIONS

«C'est l'échec qui fait les manchettes, non le succès.» «On ne peut rendre aux détenus leur enfance.» «Le public ne comprend pas.» «Le public désire des solutions simplistes - d'une façon ou d'une autre.» «Si vous proposez la mise sur pied de programmes, on vous accuse de dorloter les détenus; si vous appliquez des mesures disciplinaires, on vous accuse de brutalité.» «Vous êtes perdant, d'un côté comme de l'autre.» «Les pénitenciers sont une des dernières priorités du gouvernement.» «La société ne peut accepter trop de réformes à la fois.»

Ce sont là des remarques caractéristiques des personnes qui travaillent dans le domaine de la réhabilitation et dans les pénitenciers. Ces personnes se plaignent aussi du manque de personnel, du temps requis pour remplir les postes vacants et du roulement rapide du personnel.

Travailler avec des détenus n'est pas une tâche facile. Les pénitenciers sont des établissements incommodes, tristes et peu propices à un travail détendu. Il est quelquefois difficile de justifier par les résultats obtenus le coût élevé d'exploitation. Comme ce rapport traite des réclamations des détenus, il ne contient évidemment pas beaucoup de remarques élogieuses pour le Service canadien des pénitenciers. Toutefois, nous croyons que la plupart des 6,305 employés des pénitenciers sont dévoués et sont sincèrement intéressés par leur travail.

Nous aimerions aussi remercier tous ceux qui nous ont accordé leur coopération avec empressement. Comme nous l'avons dit, on nous a permis d'aller partout où nous voulions et si quelquefois cette permission était accordée avec hésitation, c'était surtout parce qu'on craignait pour notre sécurité ou parce qu'on voulait protéger le droit à l'intimité des détenus.

Nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour étudier les questions générales qui, selon nous, nécessitent une enquête.

Nous n'avons pas eu le temps de faire des visites impromptues, ce que nous considérons comme important pour le travail d'enquêteur correctionnel. De fait, bien souvent nous n'annoncions pas notre visite beaucoup à l'avance; par conséquent, nous ne pouvions pas toujours interviewer ceux qui voulaient nous voir et qui n'avaient pas écrit auparavant. Lorsque nous ne pouvions pas interviewer tous ceux qui voulaient nous voir, nous leur faisons parvenir une lettre expliquant nos fonctions ainsi qu'une enveloppe de retour affranchie.

Pendant le mois de novembre, nous avons reçu vingt-trois réclamations du pénitencier de Dorchester. Nous avons annoncé à l'avance notre visite dans ce pénitencier et nous avons interviewé tous ceux qui désiraient nous voir.

Nous n'avons pas eu assez de temps pour lire tout ce qui se publie dans les autres pays sur le travail des ombudsmen dans les établissements pénitentiaires. Nous croyons que c'est essentiel.

Nous espérons que l'embauchage prochain de trois préposés aux réclamations aidera à remédier aux points faibles du système et à améliorer la qualité des services de l'enquêteur correctionnel.

Nous soumettons respectueusement notre rapport.

L'Enquêteur correctionnel,

A handwritten signature in black ink, reading "Inger Hansen". The script is cursive and fluid, with the first name "Inger" and the last name "Hansen" clearly distinguishable.

RECOMMANDATIONS

Recommandation (1)

Nous recommandons que les lois soient modifiées pour donner à tous les détenus qui purgent une peine une chance égale d'avoir droit à une remise de peine, quel que soit l'endroit où ils sont incarcérés.

Recommandation (2)

Nous recommandons que la directive du commissaire soit modifiée pour qu'on tienne compte du temps passé en détention après la condamnation, quel que soit l'endroit où la peine est purgée, en calculant la durée de la peine qu'il faut purger pour être admissible à un congé temporaire.

Recommandation (3)

Nous recommandons que la perte de la remise statutaire de peine soit abolie dans le cas de condamnation pour évasion et délits connexes.

Recommandation (4)

Nous recommandons qu'une étude spéciale soit effectuée sur l'utilisation des mesures de dissociation dans les pénitenciers canadiens afin de déterminer: a) si ce système est une mesure punitive efficace; b) si ce système s'avère le

moyen le plus efficace pour assurer la protection de certains détenus; et c) si une partie ou l'ensemble des détenus dissociés pourraient être gardés dans des installations plus petites aménagées de façon à assurer la sécurité des détenus, mais situées à l'extérieur de l'établissement principal.

Recommandation (5)

Nous recommandons de désigner un certain nombre de personnes qui auront pour tâche unique de présider les audiences du comité de discipline visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence des détenus pris en flagrant délit ou accusés d'avoir commis un délit grave, conformément à la directive du commissaire. Le choix de la punition pourrait être fait en collaboration avec les autorités de l'institution.

Recommandation (6)

Nous recommandons que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans une loi et que l'on prévoie des dispositions pour obtenir justice en cas de confiscation ou, si possible, que l'on cesse les pratiques de confiscation des biens.

Recommandation (7)

Nous recommandons que l'on considère la possibilité de modifier la directive du commissaire afin d'assurer que le temps passé en prison avant le prononcé de la sentence soit inclus dans le calcul de la période d'attente requise pour obtenir des privilèges, par exemple, les congés temporaires.

Recommandation (8)

Nous recommandons que le Service canadien des pénitenciers embauche une personne ayant une formation en droit, si possible, et lui confie la responsabilité d'examiner, de corriger les réclamations des détenus pour blessures et perte d'effets personnels et de faire des recommandations pour leur règlement.

Recommandation (9)

Nous recommandons que des directives soient données à toutes les institutions les obligeant à signaler dans un certain délai à la personne désignée toutes les réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels.

Recommandation (10)

Nous recommandons qu'on permette aux détenus de placer leur argent et leurs épargnes obligatoires sur certaines valeurs ou dans des comptes d'épargne à leur nom.

ANNEXES

Annexe A

C.P. 1973-1431



Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le
5 juin 1973.

CONSEIL PRIVÉ

Sur avis conforme du solliciteur général, le Comité du Conseil privé recommande que, en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, il soit accordé au solliciteur général le pouvoir de nommer Mlle Inger Hansen, d'Ottawa, à titre de commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative ou sur les plaintes reçues des détenus, au sens que donne à ce terme la Loi sur les pénitenciers, ou présentées en leur nom, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du solliciteur général autres que ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire, ou
 - b) lorsque la personne qui porte plainte n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles,
- et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête
- c) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
 - d) si, de l'avis du commissaire, la personne qui porte plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et

1. que le commissaire soit nommé pour une période d'un an à compter du 18 juin 1973;
2. que le commissaire reçoive un traitement qui se situe dans l'échelle autorisée de temps à autre pour la classe 2 de la haute direction, à un taux qui sera déterminé par le Gouverneur général en conseil;

94 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

C.P. 1973-1431

- 2 -

3. que le commissaire soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du solliciteur général, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements
4. que le commissaire soumette un rapport annuel au solliciteur général au sujet des problèmes qui ont été l'objet d'enquêtes et des mesures prises.

Le Comité recommande en outre qu'il soit accordé au solliciteur général le pouvoir de nommer de nouveau ledit commissaire pour les fins et aux conditions exposées dans les présentes pour une autre période d'un an.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME



CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Annexe B

SOLICITOR GENERAL



SOLICITEUR GENERAL

The Solicitor General, pursuant to Part II of the Inquiries Act and Order in Council P.C. 1973-1431 of 5 June, 1973, is pleased hereby to direct that a Commission do issue appointing Miss Inger Hansen, of the City of Ottawa, in the province of Ontario, a Commissioner under Part II of the Inquiries Act to investigate, on her own initiative or on complaint from or on behalf of inmates as defined in the Penitentiary Act, and report upon problems of inmates that come within the responsibility of the Solicitor General, other than problems raised on complaint

- (a) concerning any subject matter or condition that ceased to exist or to be the subject of complaint more than one year before the lodging of the complaint with the Commissioner, or
 - (b) where the person complaining has not, in the opinion of the Commissioner, taken all reasonable steps to exhaust available legal or administrative remedies,
- and the Commissioner need not investigate if
- (c) the subject matter of a complaint has previously been investigated, or
 - (d) in the opinion of the Commissioner, a person complaining has no valid interest in the matter.

The Solicitor General is further pleased to direct that the said Commission shall confer upon the said Commissioner the rights, powers and privileges authorized by the said Order.

Dated at Ottawa this 7th day of June, 1973.

W. Allmond

Solicitor General

Annexe C

CANADIAN PENITENTIARY SERVICE



SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

OTTAWA ONT.
K1A 0P9

December 10, 1973

le 10 décembre 1973

Reference: 143(1)

Référence: 143(1)

To All Holders of
C.D. and D.I. Manuals

A tous les détenteurs des
Manuels de D.C. et d'I.D.

Commissioner's Directive
No. 241

Directive du Commissaire
N° 241

Inmate Grievance Procedure

Règlement des griefs des
détenus

Please destroy C.D. No. 241,
dated August 30, 1973, and
replace by the enclosed one,
dated December 10, 1973.

Veuillez détruire la D.C. N°
241, en date du 30 août 1973
et la remplacer par celle ci-
incluse, en date du 10 décembre
1973.

Commissioner,

le Commissaire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "P.A. Faguy".
P.A. Faguy.

98 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

CANADIAN PENITENTIARY SERVICE SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

December 10, 1973

le 10 décembre 1973

COMMISSIONER'S DIRECTIVE NO. 241

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE N° 241

Inmate Grievance Procedures

Règlement des griefs des détenus

1. AUTHORITY

Section 29(3) Penitentiary Act.

1. AUTORISATION

Article 29(3) de la Loi sur les pénitenciers.

2. PURPOSE

To establish a formal grievance procedure for inmates while under the jurisdiction of the Canadian Penitentiary Service. Inmates shall be entitled to present grievances in instances where it is felt that they are not treated humanely and justly in accordance with the rules, regulations, directives, acts and other administrative procedures established for the maintenance of good order and discipline in the institution or for the best interest of inmates.

2. OBJET

Établir le mode officiel de règlement des griefs des détenus qui sont sous l'autorité judiciaire du Service canadien des pénitenciers. Les détenus peuvent présenter des griefs lorsqu'ils estiment qu'ils ne sont pas traités humainement et justement, compte tenu des règlements, des directives, des lois et autres lignes de conduite administratives qui ont été établis dans le meilleur intérêt du détenu ou afin de faire respecter l'ordre et la discipline à l'institution.

3. DEFINITIONS

In this directive:

- a. "Complaint" is an oral expression of any problem that relates to an inmate, his or her conditions of incarceration, or the administration of rules and regulations that come under the jurisdiction of the Canadian Penitentiary Service.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente directive:

- a. "Plainte" désigne l'expression orale de tout problème qui se rapporte à un(e) détenu(e), à ses conditions d'incarcération, ou à l'application des règles et des règlements du Service canadien des pénitenciers.

C.D. 241

D.C. 241

- 2 -

- b. "Grievance" is a complaint in writing which relates to the inmate, his or her conditions of incarceration, or the administration of rules and regulations that come under the jurisdiction of the Canadian Penitentiary Service.

- b. "Grief" désigne une plainte qui est formulée par écrit et se rapporte à un(e) détenu(e), ses conditions d'incarcération, ou à l'application des règles et des règlements du Service canadien des pénitenciers.

4. DIRECTIVE

- a. Before an inmate presents a grievance, he or she shall attempt to have it resolved as a complaint. Complaints shall be dealt with by the inmate's immediate supervisor or living unit officer, and, where necessary, referral may be made to the appropriate staff member. If a complaint is not satisfactorily resolved, the responsible officer shall inform the inmate of his or her right to complete a grievance form (Annex "A").

- b. All inmates confined within the system shall have access to the grievance procedures. The results of an investigation of a grievance shall be made known to the inmate in writing as soon as possible but no later than 5 working days at the first grievance level, 10 working days at the second level, and 15 working days at the third level, from the date of receipt of the grievance.

4. DIRECTIVE

- a. Avant de présenter un grief, le (la) détenu(e) doit tenter de le résoudre en formulant une plainte. Les plaintes doivent être soumises au surveillant immédiat du détenu ou à l'agent d'unité résidentielle, et, si nécessaire, soumises au membre du personnel compétent. Si une plainte n'est pas réglée de façon satisfaisante, l'agent responsable doit informer le (la) détenu(e) qu'il (elle) a le droit de remplir une formule de grief (Annexe "A").
- b. Toutes les personnes détenues dans des institutions pénitentiaires peuvent présenter des griefs. Les résultats d'une enquête relative à un grief doivent être communiqués par écrit au détenu le plus tôt possible et au plus tard 5 jours ouvrables après la date de réception du grief pour ce qui est du premier palier; au deuxième et au troisième paliers, les délais sont, respectivement, de 10 et de 15 jours ouvrables.

100 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

CANADIAN PENITENTIARY SERVICE



SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

OTTAWA ONT.
K1A 0P9

Reference: 623(1)
656(1)

To All Holders of
C.D. and D.I. Manuals

June 14, 1974

Amendment

COMMISSIONER'S DIRECTIVE
No. 241

Inmate Grievance
Procedures

1. The following sentence is to be added to subparagraph 4e. of Commissioner's Directive No. 241, dated December 10, 1973:

"Where the officer designated in 4d. above is not completely conversant with the official language in which the grievance is presented, he shall assign the matter to the most senior officer on his staff, conversant with that language, who shall make the decision."

2. Please amend your manuals accordingly.

Commissioner,

Référence: 623(1)
656(1)

Aux détenteurs de
Manuels de D.C. et d'I.D.

le 14 juin 1974

Modification

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE
N° 241

Règlements des griefs
des détenus

1. La phrase suivante doit être ajoutée au sous-paragraphe 4e. de la directive du Commissaire n° 241, en date du 10 décembre 1973:

"Dans le cas où l'officier désigné dans 4d. ci-dessus n'est pas complètement versé dans la langue officielle dans laquelle le grief est présenté, il doit assigner le cas à l'officier de son personnel qui a le plus de séniorité et qui est le plus versé dans cette langue et ce dernier prendra la décision."

2. Veuillez modifier vos manuels en conséquence.

le Commissaire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "P. A. Fahey".
P. A. Fahey.

C.D. 241

D.C. 241

- 3 -

- c. If an inmate is not satisfied with the decision received at any level, or if he does not receive a decision within the prescribed time limit for each level, he may refer the grievance to the next level within 5 working days. If the inmate fails to observe this time limit, the authorities are entitled to treat the grievance as having been abandoned.

- d. The following are the levels in the grievance procedures.

(1) Level I

The Director of the institution.

(2) Level II

The Regional Director. However, for the Atlantic Region, the Director of Occupational and Social Development at Headquarters in Ottawa shall represent Level II.

(3) Level III

The Commissioner of Penitentiaries shall be the reviewing authority for grievances at the third level.

"Where the officer designated in 4d. above is not completely conversant with the official language in which the grievance is presented, he shall assign the matter to the most senior officer on his staff, conversant with that language, who shall make the decision."

- c. Si le détenu n'est pas satisfait de la décision rendue à l'un ou l'autre des paliers, ou si aucune décision n'est rendue dans la limite de temps prescrite pour chaque palier, il peut soumettre le grief au palier suivant dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'expiration de la période prescrite. Si le détenu ne respecte pas ce délai, les autorités peuvent considérer que le grief a été abandonné.

- d. Voici les divers paliers de règlement des griefs:

(1) 1er palier

Le Directeur de l'institution.

(2) IIe palier

Le Directeur régional. Cependant, pour ce qui est de la région de l'Atlantique, le Directeur du développement occupationnel et social à l'Administration centrale représentera le IIe palier.

(3) IIIe palier

Le Commissaire des pénitenciers examinera les griefs au IIIe palier.

- e "Dans le cas où l'officier désigné dans 4d. ci-dessus n'est pas complètement versé dans la langue officielle dans laquelle le grief est présenté, il doit assigner le cas à l'officier de son personnel qui a le plus de séniorité et qui est le plus versé dans cette langue et ce dernier prendra la décision."

. . . / 4

102 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

(Revised January 17, 1974)

- 4 -

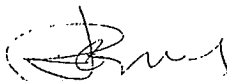
(Révisée le 17 janvier 1974)

f. Inmates should normally use the foregoing procedures before presenting a grievance to the Federal Correctional Investigator, although there may be instances where this may be unreasonable or impractical, and direct referral of a grievance to the Federal Correctional Investigator more appropriate. In following the foregoing procedures, inmates will, generally speaking, have exhausted administrative remedies for their grievances.

f. Avant de présenter un grief à l'enquêteur correctionnel fédéral, les détenus devraient normalement recourir à la marche à suivre susmentionnée bien que, en certains cas, elle puisse être déraisonnable ou impraticable et qu'il soit alors mieux indiqué d'adresser le grief directement à l'enquêteur correctionnel fédéral. En se conformant à cette marche à suivre, les détenus auront, de façon générale, épuisé les recours administratifs pour soumettre leurs griefs.

Commissioner,

le Commissaire,



P. A. Faguy.

PRÉSENTATION D'UN GRIEF
SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

Annexe "A"

D.C. 241

(Révisée le 20 novembre 1973)

A: NOM DU DETENU: NOM DE FAMILLE:
INSTITUTION: PRENOMS:

B: DÉTAILS DU GRIEF:

C: CORRECTIF DESIRÉ:

Date:

Signature du détenu

ler PALIER

REMARQUES :

DECISION:

Date:

Directeur de l'institution

104 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

- 2 -

Je transmets mon Grief au 2ième palier

Date:

Signature du Détenu

2ième PALIER

REMARQUES:

DECISION:

Date:

Directeur régional

Je transmets mon Grief au 3ième palier

Date:

Signature du Détenu

3ième PALIER

REMARQUES:

DECISION:

Date:

Commissaire

Annex "B"

C.D. 241
(February 5, 1974)

List of names and addresses
of persons responsible for
Grievance Procedures at
levels 2 and 3

Level II

- for: Western Region: Mr. J. Murphy,
Regional Director,
P.O. Box 10058,
Pacific Centre Ltd.,
700 West Georgia Street,
Vancouver 1, British Columbia.
- for: Ontario Region: Mr. J. Moloney,
Regional Director,
P.O. Box 1174,
Kingston, Ontario,
K7L 4Y8.
- for: Quebec Region: Mr. J. C. A. LaFerriere,
Regional Director,
5486 Blvd. Levesque,
Ville de Laval,
Quebec.
- for: Atlantic Region: Mr. H. F. Smith,
Director,
Occupational and Social Development,
Canadian Penitentiary Service,
340 Laurier St., W.,
Ottawa, Ontario,
K1A 0P9.

Level III

Mr. Paul Faguy,
Commissioner of Penitentiaries,
340 Laurier St., W.,
Ottawa, Ontario,
K1A 0P9.

Annexe D Résumé des réclamations

108 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

RÉSUMÉ DES RÉCLAMATIONS
DU 1^{er} JUIN 1973 AU 1^{er} JUIN 1974

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
1-WR1-3	a) libération conditionnelle b) administration de la sentence	a) autre compétence b) recommandation générale
2-WR4-3	congé provisoire	différée
3-QR8-3	décision du tribunal	autre compétence
4-OR13-3	a) libération conditionnelle b) question de compétence provinciale	a) autre compétence b) autre compétence
5-WR12-3	question financière	recommandation générale
6-WR4-3	conditions	différée
7-OR-3	conditions	différée
8-WR9-3	décisions du tribunal	autre compétence
9-OR13-3	a) transfèrement b) droit de visites	a) prématurée b) prématurée
10-WR1-3	conditions	prématurée
11-OR10-3	a) compensation (effets personnels) b) discipline	a) en suspens b) en suspens b) en suspens
12-WR12-3	transfèrement	cas réglé
13-WR-16-3	renseignements figurant au dossier	réclamation injustifiée
14-MR1-3	a) libération conditionnelle b) congé provisoire c) visites	a) autre compétence b) prématurée c) prématurée
15-OR5-3	a) visites b) congé provisoire c) transfèrement	a) renseignements donnés b) renseignements donnés c) renseignements donnés
16-WR12-3	procédure judiciaire	autre compétence
17-OR5-3	a) conditions b) congé provisoire	a) différée b) cas réglé

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
18-OR-3	a) décision du tribunal b) libération conditionnelle	a) autre compétence b) autre compétence
19-WR12-3	libération conditionnelle	autre compétence
20-WR15-3	administration de la sentence	différée
21-OR13-3	procédure disciplinaire	réclamation injustifiée
22-OR5-3	a) conditions b) congé provisoire	a) cas réglé b) explications données
23-QR8-3	formation	prématurée
24-OR-3	libération conditionnelle	autre compétence
25-OR13-3	procédure judiciaire	autre compétence
26-WR4-3	dissociation	prématurée
27-WR4-3	dissociation	prématurée
28-WR14-3	libération conditionnelle	autre compétence
29-WR12-3	transfèrement	cas réglé
30-WR11-3	formation	réclamation injustifiée
31-WR-3	question de compétence provinciale	orientation donnée
32-WR12-3	question de compétence provinciale	autre compétence
33-WR12-3	libération conditionnelle	autre compétence
34-OR-3	a) dissociation b) transfèrement	a) recommandation générale b) prématurée
35-MR1-3	formation	cas réglé
36-OR3-3	courrier	recommandation générale (cas partiellement réglé)
37-WR15-3	a) libération conditionnelle b) conditions	a) autre compétence b) en suspens
38-WR4-3	visites	prématurée

110 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
39-OR13-3	transfèrement	réclamation injustifiée
40-OR7-3	conditions	prématurée
41-OR13-3	transfèrement	réclamation injustifiée
42-MR1-3	congé provisoire	réclamation injustifiée
43-OR12-3	a) dissociation b) questions d'ordre médical	a) recommandation générale b) cas réglé
44-WR1-3	a) question de compétence provinciale b) procédure judiciaire	a) autre compétence b) orientation donnée
45-OR11-3	a) décision du tribunal b) question d'ordre médical	a) autre compétence b) incapacité de régler le cas
46-OR5-3	libération conditionnelle	autre compétence
47-WR4-3	a) courrier b) question d'ordre médical	a) recommandation générale (cas partiellement réglé) b) renseignements donnés
48-WR12-3	a) dissociation b) formation c) transfèrement d) courrier	a) recommandation générale b) prématurée c) prématurée d) recommandation générale (cas partiellement réglé)
49-OR13-3	renseignements figurant au dossier	prématurée
50-WR12-3	transfèrement	prématurée
51-WR16-3	a) libération conditionnelle b) conditions c) courrier	a) autre compétence b) réclamation injustifiée c) recommandation générale
52-OR6-3	libération conditionnelle	autre compétence
53-WR12-3	administration de la sentence	cas réglé
54-OR5-3	a) administration de la sentence b) courrier c) conditions	a) réclamation injustifiée b) orientation donnée c) prématurée

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
55-OR7-3	congé provisoire	prématurée
56-WR12-3	a) dissociation b) courrier	a) recommandation générale b) recommandation générale
57-OR10-3	question d'ordre médical	prématurée
58-MR1-3	administration de la sentence	cas réglé
59-WR-3	a) libération conditionnelle b) question de compétence provinciale c) administration de la sentence	a) autre compétence b) autre compétence c) en suspens
60-WR4-3	libération conditionnelle	autre compétence
61-OR7-3	discipline	prématurée
62-OR5-3	discipline	prématurée
63-OR2-3	compensation (effets personnels)	cas réglé
64-WR9-3	visites	prématurée
65-WR14-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
66-OR15-3	discrimination raciale étude spéciale	réclamation injustifiée
67-OR5-3	a) transfèrement b) congé provisoire	a) prématurée b) prématurée
68-OR3-3	a) transfèrement b) compensation (blessures)	a) prématurée b) en suspens
69-MR4-3	libération conditionnelle	autre compétence
70-MR1-3	conditions	aucune décision précise
71-MR1-3	a) libération conditionnelle b) question d'ordre médical	a) autre compétence b) prématurée

112 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
72-MR1-3	a) libération conditionnelle b) question de compétence provinciale c) transfèrement d) compensation (effets personnels) e) administration de la sentence	a) autre compétence b) autre compétence c) prématurée d) prématurée e) réclamation injustifiée (explications données)
73-MR1-3	transfèrement	explications données
74-MR1-3	libération conditionnelle	autre compétence
75-WR16-3	libération conditionnelle	autre compétence
76-WR9-3	administration de la sentence	recommandation générale
77-WR11-3	transfèrement	prématurée
78-QR10-3	congé provisoire	prématurée
79-QR10-3	congé provisoire	prématurée
80-MR1-3	dissociation	recommandation générale
81-OR11-3	conditions	en suspens
82-OR14-3	a) libération conditionnelle b) congé provisoire	a) autre compétence b) recommandation générale
83-OR3-3	a) dissociation b) libération conditionnelle	a) différée b) autre compétence
84-OR5-3*	administration de la sentence	différée
85-OR13-3	a) transfèrement b) conditions c) question d'ordre médical	a) prématurée b) prématurée c) prématurée
86-WR1-3	congé provisoire	prématurée
87-WR15-3	administration de la sentence	cas partiellement réglé
88-WR4-3	autre (confiscation en vertu de la Loi sur les stupéfiants)	autre compétence (conseils donnés)
89-OR5-3	discipline	en suspens

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
90-WR4-3	dissociation	recommandation générale
91-WR15-3	transfèrement	prématurée
92-WR1-3	a) transfèrement b) congé provisoire	a) prématurée b) prématurée
93-WR12-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
94-WR14-3	transfèrement	prématurée
95-OR13-3	questions d'ordre médical	cas réglé
96-OR7-3	congé provisoire	recommandation générale
97-OR14-3	a) procédure disciplinaire b) visites et courrier	a) prématurée b) prématurée
98-WR15-3	libération conditionnelle	autre compétence
99-MR1-3	a) congé provisoire b) transfèrement c) visites	a) cas réglé b) prématurée c) prématurée
100-WR1-3	question d'ordre médical	cas réglé
101-OR14-3	compensation (effets personnels)	en suspens
102-OR3-3	discipline	prématurée
103-WR15-3	libération conditionnelle	autre compétence (explications données)
104-WR1-3	a) procédure judiciaire b) libération conditionnelle	a) autre compétence (explications données) b) autre compétence
105-OR2-3	a) congé provisoire b) libération conditionnelle	a) cas réglé b) autre compétence
106-WR9-3	congé provisoire	prématurée
107-MR4-3	question financière	prématurée
108-MR1-3	question financière	prématurée
109-WR4-3	administration de la sentence	prématurée

114 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
110-QR4-3	congé provisoire	prématurée
111-WR12-3	visites et courrier	cas réglé
112-WR9-3	libération conditionnelle	autre compétence
113-WR4-3	libération conditionnelle	autre compétence
114-WR16-3	libération conditionnelle	autre compétence
115-OR7-3	libération conditionnelle	autre compétence
116-WR9-3	congé provisoire	recommandation générale
117-WR16-3	discipline	réclamation abandonnée
118-WR9-3	discipline	prématurée
119-WR1-3	administration de la sentence	cas réglé
120-WR12-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
121-OR5-3*	administration de la sentence	différée
122-QR5-3	compensation (blessures)	prématurée (conseils donnés)
123-QR4-3	a) libération conditionnelle b) discipline	a) autre compétence b) prématurée
124-WR15-3	libération conditionnelle	autre compétence
125-WR12-3*	a) compensation (blessures) b) visites	a) en suspens b) réclamation injustifiée
126-OR10-3	libération conditionnelle	autre compétence
127-OR5-3	a) conditions b) transfèrement c) libération conditionnelle d) conditions	a) prématurée b) explication donnée c) autre compétence d) prématurée
128-WR12-3	a) conditions b) courrier	a) prématurée b) cas réglé
120-WR4-3	conditions	différée

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
130-QR8-3	libération conditionnelle	autre compétence
131-OR5-3	procédure judiciaire	autre compétence
132-OR4-3	question de compétence provinciale	autre compétence (explications données)
133-WR11-3	libération conditionnelle	autre compétence
134-WR9-3*	conditions	cas réglé
135-WR4-3	procédure judiciaire	autre compétence
136-WR4-3*	a) question d'ordre médical b) conditions	a) cas réglé b) réclamation injustifiée
137-WR1-3	a) conditions b) transfèrement	a) prématurée b) cas réglé
138-OR8-3	transfèrement	prématurée
139-WR4-3	a) dissociation b) transfèrement c) question d'ordre médical	a) recommandation générale b) prématurée c) prématurée
140-WR9-3	a) congé provisoire b) libération conditionnelle	a) prématurée b) autre compétence
141-WR9-3	conditions	cas réglé (orientation et renseignements donnés)
142-WR9-3	transfèrement	prématurée
143-OR13-4	conditions	prématurée
144-OR13-3	dissociation	recommandation générale
145-OR6-3	conditions	prématurée
146-WR1-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée (mais à l'examen, la direction a trouvé une erreur de calcul de 4 jours)
147-WR9-3	transfèrement	prématurée
148-WR4-3	question d'ordre médical	prématurée

116 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
149-OR4-3	a) conditions b) question civile	a) recommandation générale b) autre compétence (aide fournie)
150-OR13-3	transfèrement	réclamation injustifiée
151-OR-3	administration de la sentence	en suspens
152-OR10-3	conditions	aucune décision précise
153-OR13-3	a) question d'ordre médical b) conditions	a) cas réglé b) en suspens
154-OR5-3	congé provisoire	prématurée
155-OR5-3	administration de la sentence	cas réglé
156-OR13-3	conditions	en suspens
157-WR-3	a) conditions b) visites et courrier	a) prématurée b) en suspens
158-OR5-3	transfèrement	cas réglé
159-WR4-3	transfèrement	prématurée
160-WR43	dissociation	recommandation générale aucun pouvoir d'agir
161-OR13-3	a) transfèrement b) discipline c) conditions	a) prématurée b) prématurée c) orientation donnée
162-WR4-3	a) congé provisoire b) procédure disciplinaire	a) prématurée b) prématurée
163-OR2-3	a) décision du tribunal b) question d'ordre médical	a) autre compétence b) prématurée
1964-WR1-3	a) visites et courrier b) décision du tribunal	a) prématurée b) autre compétence (renseignements donnés)
165-OR13-3	a) discipline b) discrimination raciale c) conditions d) transfèrement	a) prématurée b) prématurée c) prématurée d) cas réglé

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
166-WR-3	a) compensation (blessures) b) administration de la sentence	a) prématurée b) réclamation injustifiée (explication données)
167-WR12-3	a) question d'ordre médical b) renseignements figurant au dossier	a) cas réglé b) prématurée
168-OR2-3	libération conditionnelle	autre compétence
169-MR4-3	libération conditionnelle	autre compétence
170-WR12-3	courrier	explication données recommandation générale
171-WR2-3	congé provisoire	réclamation injustifiée recommandation générale
172-WR2-3	libération conditionnelle	autre compétence
173-OR5-3	conditions	prématurée (explications données)
174-OR13-3	question d'ordre médical	prématurée
175-WR4-3	visites	prématurée
176-OR2-3	a) procédure et décision judiciaires b) cause au civil	a) autre compétence (explications) b) renvoi à l'autorité compétente
177-OR12-3	a) libération conditionnelle b) question d'ordre médical	a) autre compétence b) prématurée
178-WR13-3	libération conditionnelle	autre compétence
179-QR-3	décision du tribunal	autre compétence
180-OR5-3	a) renseignements figurant au dossier	a) réclamation injustifiée (explications données)
181-OR13-3	a) dissociation b) libération conditionnelle c) question d'ordre médical	a) recommandation générale b) autre compétence c) cas réglé
182-OR2-3	discipline	cas réglé
183-WR14-3	congé provisoire	recommandation générale
184-OR7-3	congé provisoire	prématurée

118 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
185-OR-3	a) dissociation b) questions financières (du détenu)	a) recommandation générale b) recommandation générale
186-OR3-3	libération conditionnelle	autre compétence
187-MR1-3	conditions	prématurée
188-MR1-3	conditions	réclamation abandonnée
189-MR1-3	conditions	prématurée
190-MR1-3	conditions	prématurée
191-MR1-3	conditions	prématurée
192-OR10-3	a) mesures disciplinaires b) libération conditionnelle	a) prématurée b) autre compétence
193-WR9-3	congé provisoire	prématurée
194-WR4-3	conditions	prématurée (explications données)
195-OR13-3	transfèrement	prématurée
196-OR13-3	transfèrement	cas réglé
1967-WR15-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
198-MR1-3	dissociation	prématurée
199-MR1-3	congé provisoire	prématurée
200-MR1-3	question d'ordre médical	réclamation injustifiée
201-MR1-3	a) question d'ordre médical b) transfèrement	a) en cours b) prématurée
202-MR1-3	a) libération conditionnelle b) courrier	a) autre compétence b) réclamation injustifiée
203-MR1-3	transfèrement	cas renvoyé au commissaire des pénitenciers
204-MR1-3	libération conditionnelle	autre compétence

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
205-MR1-3	a) absence temporaire b) transfèrement	a) prématurée b) prématurée
206-MR1-3	discrimination raciale	réclamation abandonnée
207-MR1 -3	a) question de compétence provinciale b) compensation (effets personnels)	a) autre compétence b) prématurée
208-MR1-3	a) administration de la sentence b) compensation (effets personnels)	a) réclamation abandonnée b) réclamation abandonnée
209-MR1-3	congé provisoire	prématurée
210-MR1-3	a) procédure judiciaire b) question d'ordre médical	a) autre compétence b) réclamation injustifiée
211-MR1-3	dissociation	recommandation générale
212-MR1-3	visites	prématurées
213-MR1-3	transfèrement	réclamation injustifiée
214-MR1-3	décision du tribunal	autre compétence
215-MR1-3	décision du tribunal	aucun pouvoir d'agir
216-WR1-3	conditions	a) prématurée b) renseignements donnés
217-OR3-3	question d'ordre médical	aucun pouvoir d'agir
218-OR5-3	a) décision du tribunal b) question de compétence provinciale	a) autre compétence (conseils donnés sur la possibilité de faire appel) b) autre compétence (renseignements sur la personne à contacter)
219-OR11-3*	a) conditions b) congé provisoire, sortie en groupe (escortée)	a) explications données b) cas réglé
220-OR2-3	a) administration de la sentence b) libération conditionnelle c) question de compétence provinciale	a) réclamation injustifiée b) autre compétence c) orientation donnée
221-OR13-3	transfèrement	cas réglé

120 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
222-WR12-3	a) administration de la sentence b) libération conditionnelle	a) réclamation injustifiée b) autre compétence (explications données)
223-OR13-3	a) conditions b) conditions (directives non disponibles à la bibliothèque)	a) prématurée b) cas réglé
224-WR12-3	dissociation	recommandation générale
225-OR8-3	conditions	prématurée (renseignements donnés)
226-QR5-3	conditions	prématurée (renseignements donnés)
227-WR12-3	transfèrement	prématurée
228-OR13-3	a) transfèrement b) renseignement figurant au dossier	a) prématurée b) renvoyée
229-OR13-3	a) administration de la sentence b) libération conditionnelle c) discipline	a) réclamation injustifiée (explications refusées par le demandeur) b) autre compétence c) prématurée
230-OR7-3	libération conditionnelle	autre compétence
231-WR15-3	congé provisoire	réclamation injustifiée
232-OR13-3	transfèrement	prématurée
233-OR13-3	a) courrier b) transfèrement	a) prématurée b) prématurée
234-OR13-3	a) visites b) compensation (effets personnels) c) question de compétence provinciale	a) prématurée b) prématurée c) autre compétence
235-OR12-3	a) dissociation b) discipline	a) recommandation générale b) recommandation générale

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
236-WR4-3	question de compétence provinciale	autre compétence (cas renvoyé à l'ombudsman de la province)
237-OR13-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée
238-OR4-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
239-OR5-3	a) question d'ordre médical b) compensation (effets personnels)	a) réclamation abandonnée b) réclamation abandonnée
240-OR5-3	compensation (blessures)	prématurée
241-OR12-3	a) conditions b) dissociation	a) prématurée (explications données) b) recommandation générale
242-OR3-3	a) procédure judiciaire b) question d'ordre médical	a) autre compétence b) en suspens
243-OR10-3	conditions	aucun pouvoir d'agir
244-OR3-3	libération conditionnelle	autre compétence
245-WR4-3	a) question d'ordre médical b) libération conditionnelle	a) prématurée (cas renvoyé au directeur) b) autre compétence (explications données)
246-OR10-3	congé provisoire	en suspens
247-OR10-3	a) dissociation b) transfèrement	a) recommandation générale b) prématurée
248-OR2-3	a) visites b) dissociation	a) prématurée b) recommandation générale
249-WR12-3	administration de la sentence	en suspens
250-WR14-3	questions financières	cas réglé
251-OR8-3	libération conditionnelle	autre compétence
252-OR8-3	libération conditionnelle b) renseignements figurant au dossier	a) autre compétence b) prématurée

122 *RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL*

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
253-OR8-3	conditions	prématurée
254-OR5-3	congé provisoire	prématurée
255-WR4-3	dissociation	en suspens
256-OR13-3	discrimination raciale	réclamation abandonnée
257-OR13-3	conditions	prématurée
258-OR13-3	conditions	prématurée
259-OR13-3	a) conditions b) transfèrement	a) prématurée b) prématurée
260-OR13-3	conditions	prématurée
261-OR13-3	conditions	prématurée
262-OR13-3	transfèrement	prématurée
263-OR13-3	a) transfèrement b) question d'ordre médical	a) prématurée b) prématurée
264-OR13-3	conditions	réclamation abandonnée
265-OR13-3	dissociation	recommandation générale
266-OR13-3	conditions	différée
267-OR5-3	transfèrement	prématurée
268-OR5-3	transfèrement	prématurée
269-OR2-3	visites	prématurée
270-QR11-3	a) transfèrement b) congé provisoire	a) prématurée b) prématurée
271-QR8-3	a) transfèrement b) mesure disciplinaire	a) prématurée b) prématurée
272-QR2-3	a) question de compétence provinciale b) courrier	a) autre compétence b) prématurée (objection référée au directeur)

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
273-QR8-3	a) visites b) discipline c) compensation (perte d'effets personnels)	a) prématurée b) prématurée c) prématurée
274-QR-3	libération conditionnelle	autre compétence
275-QR3-3	discipline	a) prématurée b) prématurée
276-QR13-3	compensation (perte d'effets personnels)	cas réglé
277-WR15-3	conditions	réclamation injustifiée
278-WR12-3	question de compétence provinciale	autre compétence
279-WR12-3	dissociation	recommandation générale
280-OR12-3	a) dissociation b) courrier	a) en suspens b) prématurée
281-QR8-3	libération conditionnelle	autre compétence
282-WR15-3	conditions	différée
283-WR4-3	a) correspondance b) question d'ordre médical	a) cas réglé b) en suspens
284-OR13-3	procédure judiciaire	autre compétence
285-WR4-3	a) libération conditionnelle b) question d'ordre médical c) courrier	a) autre compétence b) réclamation abandonnée c) réclamation injustifiée
286-WR14-3	a) libération conditionnelle b) conditions	a) autre compétence b) prématurée
287-OR11-3	formation	prématurée
288-OR13-3	renseignements figurant au dossier	prématurée
289-OR11-3	courrier	cas réglé
290-OR11-3	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explication données)

124 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
291-OR13-3	conditions	cas renvoyé au Solliciteur général
292-QR9-3	libération conditionnelle	autre compétence
293-OR6-3	congé provisoire	réclamation injustifiée
294-QR6-3	a) libération conditionnelle b) autre	a) autre compétence b) autre compétence
295-QR10-3	congé provisoire	prématurée
296-QR5-3	libération conditionnelle	autre compétence (explications données)
297-OR11-3	libération conditionnelle	autre compétence
298-OR2-3	procédure judiciaire	autre compétence (cas renvoyé au Procureur général de la province)
299-OR12-3	transfèrement	prématurée
300-QR11-3	libération conditionnelle	autre compétence
301-OR13-3	question d'ordre médical	prématurée (conseils donnés)
302-OR13-3	a) conditions b) transfèrement	a) aucune décision précise b) en cours
303-OR13-3	conditions	prématurée (explication données)
304-OR13-3	conditions	prématurée
305-OR13-3	conditions	prématurée
306-OR13-3	conditions	prématurée
307-OR13-3	compensation (effets personnels)	prématurée
308-OR13-3	conditions	prématurée
309-OR13-3	conditions	prématurée
310-OR3-3	a) administration de la sentence b) conditions c) question d'ordre médical	a) réclamation injustifiée (explication données) b) prématurée c) prématurée

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
311-QR5-4	libération conditionnelle	autre compétence (explications et conseils donnés)
312-QR8-4	transfèrement	prématurée
313-QR12-4	procédure judiciaire	autre compétence (aucun pouvoir pourvoir d'agir)
314-WR4-4	transfèrement	prématurée
315-WR4-4	transfèrement	cas réglé
316-WR4-4	a) dissociation b) courrier	a) prématurée b) prématurée
317-WR4-4	a) discipline b) dissociation	a) en cours b) recommandation générale
318-OR5-4	libération conditionnelle	autre compétence (explications données)
319-MR1-4	a) question de compétence provinciale b) formation	a) autre compétence (conseils donnés) b) prématurée
320-OR2-4	libération conditionnelle	autre compétence
321-OR4-4	discipline	prématurée
322-WR4-4	a) transfèrement b) courrier	a) prématurée b) recommandation générale
323-MR2-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (recommandation générale)
324-MR1-4	question d'ordre médical	cas réglé
325-WR4-4	transfèrement	prématurée
326-QR10-4	congé provisoire	prématurée
327-QR12-4	administration de la sentence	en suspens
328-QR12-4	question d'ordre médical	aucun pouvoir d'agir
329-QR10-4	congé provisoire	prématurée
330-QR12-4	transfèrement	prématurée
331-QR10-4	procédure judiciaire	autre compétence

126 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
332-MR4-4	transfèrement	prématurée
333-QR6-4	a) discrimination raciale b) courrier	a) prématurée b) prématurée
334-WR9-4	renseignements figurant au dossier	prématurée
335-WR16-4	conditions	cas réglé
336-WR16-4	discipline	cas réglé
337-WR13-4	question d'ordre médical	cas réglé
338-MR1-4	discipline	prématurée
339-WR4-4	a) dissociation b) question d'ordre médical c) discipline	a) prématurée b) aucun pouvoir d'agir c) réclamation injustifiée
340-WR15-4	a) congé provisoire b) libération conditionnelle	a) cas réglé b) autre compétence
341-QR8-4	libération conditionnelle	autre compétence
342-QR13-4	a) congé provisoire b) dissociation	a) prématurée b) prématurée
343-OR13-4	a) transfèrement b) dissociation	a) en suspens b) recommandation générale
344-OR13-4	transfèrement	réclamation injustifiée
345-WR13-4	congé provisoire	réclamation injustifiée
346-OR5-4	transfèrement	en cours
347-WR4-4	transfèrement	prématurée
348-WR4-4	transfèrement	prématurée
349-OR13-4	transfèrement	en suspens
350-OR13-4	transfèrement	prématurée
351-OR14-4	congé provisoire	cas réglé

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
352-WR12-4	a) dissociation b) courrier c) conditions	a) réclamation abandonnée b) prématurée c) explications données
353-OR15-4	compensation (effets personnels)	cas réglé
354-WR1-4	a) procédure judiciaire b) libération conditionnelle	a) cas renvoyé à l'ombudsman du Manitoba b) autre compétence (aide fournie)
355-WR15-4	a) discipline b) congé provisoire	a) réclamation abandonnée b) réclamation injustifiée
356-WR4-4	question d'ordre médical	cas réglé
357-WR4-4	question d'ordre médical	cas réglé
358-WR4-4	question d'ordre médical	cas réglé
359-WR4-4	courrier	recommandation générale
360-WR4-4	conditions	cas réglé
361-OR14-4	conditions	en suspens
362-WR12-4	a) compétence provinciale b) compensation (effets personnels)	a) autre compétence (aide fournie) b) prématurée
363-QR6-4	conditions	aucune décision précise
364-OR13-4	a) compétence provinciale b) question d'ordre médical	a) autre compétence (conseils donnés) b) réclamation abandonnée
365-WR4-4	transfèrement	prématurée
366-OR8-3	question d'ordre médical	prématurée
367-OR13-4	conditions	prématurée
368-MR1-4	conditions	prématurée
369-OR13-4	a) question d'ordre médical b) conditions	a) prématurée b) cas renvoyé au Solliciteur général
370-MR1-4	conditions	réclamation abandonnée

128 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
389-OR12-4	a) absence temporaire b) transfèrement	a) prématurée b) prématurée
390-OR13-4	discipline	en suspens
391-OR11-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
392-OR7-4	dissociation	prématurée (explications données)
393-WR15-4	conditions	différée
394-QR12-4	conditions	recommandation générale
395-QR12-4	a) conditions b) transfèrement c) bilinguisme	a) prématurée b) prématurée c) prématurée
396-OR5-4	renseignements figurant au dossier	réclamation abandonnée
397-WR4-4	a) libération conditionnelle b) décision du tribunal c) conditions d) question d'ordre médical	a) autre compétence b) autre compétence c) prématurée d) prématurée
398-MR1-4	libération conditionnelle	autre compétence
399-OR3-4	transfèrement	prématurée
400-OR6-4	conditions	en suspens
401-OR5-4	a) question d'ordre médical b) libération conditionnelle de jour	a) réclamation injustifiée b) autre compétence
402-OR13-4	conditions	prématurée
403-OR13-4	question d'ordre médical	prématurée
404-WR1-4	transfèrement	cas réglé
405-WR12-4	administration de la sentence	cas réglé
406-OR13-4	transfèrement	prématurée
407-WR9-4	discipline	prématurée (conseils donnés)

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
438-WR12-4	a) question d'ordre médical b) passe-temps	a) en suspens b) prématurée
439-WR12-4	discipline	en instance
440-QR5-4	congé temporaire	prématurée (cas renvoyé au directeur)
441-WR16-4	question d'ordre médical	prématurée
442-QR12-4	dissociation	prématurée
443-OR8-4	transfèrement	prématurée
444-WR4-4	transfèrement	prématurée
445-WR4-4	discipline	réclamation abandonnée
446-OR2-4	absence temporaire	cas réglé
447-OR3-4	conditions	réclamation abandonnée
448-MR4-4	question d'ordre médical	prématurée (conseils donnés)
449-MR2-4	compétence provinciale	autre compétence (explications données - cas renvoyé à l'ombudsman provincial)
450-OR15-4	congé temporaire	cas réglé
451-QR10-4	a) transfèrement b) question civile c) libération conditionnelle	a) prématurée b) prématurée c) autre compétence
452-WR9-4	renseignements figurant au dossier	réclamation injustifiée
453-WR11-4	question d'ordre médical	prématurée (cas renvoyé aux services médicaux qui ont pris des mesures)
454-OR5-4	a) transfèrement b) renseignements figurant au dossier	a) réclamation injustifiée b) réclamation injustifiée
455-OR5-4	compétence provinciale	autre compétence
456-QR3-4	a) question d'ordre médical b) transfèrement	a) en suspens b) en suspens

130 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
457-WR11-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
458-QR12-4	a) visites b) question d'ordre médical c) discrimination raciale	a) en suspens b) en suspens c) en suspens
459-WR1-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
460-OR5-4	transfèrement	cas réglé
461-OR7-4	libération conditionnelle	autre compétence
462-QR5-4	a) dissociation b) transfèrement	a) prématurée (recommandation générale) b) prématurée
463-QR5-4	a) dissociation b) transfèrement	a) recommandation générale b) prématurée
464-OR5-4	a) dissociation b) transfèrement	a) prématurée (recommandation générale) b) prématurée
465-OR13-4	dissociation	en suspens
466-OR13-4	dissociation	en suspens
467-MR4-4	conditions	aucune décision précise
468-WR14-4	congé temporaire	réclamation injustifiée
469-WR1-4	a) compétence provinciale b) administration de la sentence	a) autre compétence (conseils donnés) b) cas réglé
470-OR7-4	congé temporaire	prématurée
471-OR8-4	transfèrement	réclamation injustifiée
472-QR8-4	conditions	prématurée (explications données)
473-QR84	conditions	prématurée (explications données)
474-QR8-4	conditions	prématurée (explications données)

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
371-WR11-4	décision du tribunal	autre compétence (explications données)
372-OR12-4	conditions	prématurée
373-OR8-4	transfèrement	cas réglé
374-OR6-4	libération conditionnelle	autre compétence
375-OR5-4	absence temporaire	réclamation injustifiée
376-OR12-4	dissociation	prématurée (recommandation générale)
377-OR12-4	conditions	prématurée
378-OR8-4	compensation (effets personnels)	prématurée
379-OR5-4	conditions	incapacité de régler le cas
380-WR4-4	dissociation	aucune décision précise (recommandation générale)
381-QR-4	a) compétence provinciale b) bilinguisme	a) autre compétence b) cas réglé
382-OR5-4	transfèrement	prématurée
383-OR13-4	discipline	prématurée
384-QR8-4	a) transfèrement b) administration de la sentence	a) prématurée b) réclamation injustifiée (explications données)
385-WR4-4	question d'ordre médical	en suspens
386-OR13-4	a) conditions b) renseignements figurant au dossier	a) différée b) réclamation injustifiée (explications données)
387-OR13-4	a) dissociation b) transfèrement	a) réclamation injustifiée b) prématurée
388-OR5-4	a) libération conditionnelle b) compétence provinciale	a) autre compétence b) autre compétence (renseignements donnés)
389-OR12-4	a) absence temporaire b) transfèrement	a) prématurée b) prématurée

132 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
495-WR12-4	discipline	prématurée
496-OR2-4	conditions	différée
497-QR5-4	renseignements figurant au dossier	réclamation injustifiée
498-WR4-4	a) procédure judiciaire b) transfèrement	a) autre compétence (explications données) b) prématurée
499-WR4-4	conditions	différée
500-WR4-4	transfèrement	prématurée
501-WR4-4	compétence provinciale	autre compétence
502WR4-4	question civile	autre compétence (conseils donnés)
503-OR3-4	congé temporaire	prématurée
504-WR12-4	a) conditions b) conditions	a) cas renvoyé au commissaire b) différée
505-OR4-4	transfèrement	recommandation générale
506-WR4-4	a) question civile b) administration	a) autre compétence (renseignements donnés) b) en suspens
507-WR12-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée
508-OR5-4	transfèrement	prématurée
509-OR13-4	transfèrement	en suspens
510-OR13-4	conditions	en suspens
511-OR7-4	congé temporaire	prématurée
512-OR7-4	congé temporaire	en suspens
513-OR5-4	a) conditions b) renseignements figurant au dossier	a) prématurée (orientation donnée) b) réclamation injustifiée
514-QR8-4	discipline	réclamation abandonnée

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
515-OR5-4	question d'ordre médical	en suspens
516-QR8-4	transfèrement	prématurée
517-WR12-4	dissociation	réclamation abandonnée
518-WR9-4	visites	prématurée
519-OR10-4	visites	prématurée
520-OR5-4	congé temporaire	en suspens
521-OR13-4	transfèrement	prématurée
522-OR13-4	transfèrement	en suspens
523-QR5-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
524-OR13-4	conditions	en suspens
525-OR6-4	libération conditionnelle	autre compétence (explications données)
526-WR4-4	libération conditionnelle	autre compétence (renseignements donnés)
527-WR4-4	décision du tribunal	autre compétence
528-OR11-4	libération conditionnelle	autre compétence
529-OR13-4	conditions	différée
530-OR5-4	a) libération conditionnelle b) congé temporaire	a) autre compétence b) prématurée
531-OR11-4	transfèrement	prématurée
532-OR6-4	congé temporaire	en suspens
533-WR4-4	procédure judiciaire	autre compétence
534-OR13-4	transfèrement	en suspens
535-OR13-4	question d'ordre médical	prématurée (cas renvoyé au directeur des services médicaux)
536-OR13-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)

134 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
537-OR13-4	conditions	en suspens
538-WR4-4	formation	prématurée
539-WR4-4	autre	autre compétence (renseignements donnés)
540-WR4-4	administration de la sentence	cas réglé
541-OR7-4	courrier	prématurée
542-MR4-4	visites	réclamation abandonnée (explications données)
543-MR4-4	a) courrier b) conditions	a) en suspens b) en suspens
544-MR4-4	conditions	prématurée (explications données)
545-MR4-4	conditions	différée
546-OR13-4	conditions	en suspens
547-MR4-4	dissociation	prématurée (explications données) recommandation générale
548-MR4-4	dissociation	prématurée (explications données) recommandations générale
549-OR5-4	compétence provinciale	autre compétence (conseils donnés)
550-OR5-4	conditions (13 articles)	prématurée
551-OR5-4*	congé temporaire	prématurée
552-OR13-4	congé temporaire	en suspens
553-OR13-4	transfèrement	réclamation injustifiée
554-MR4-4	transfèrement	prématurée
555-OR11-4	a) administration de la sentence b) autre	a) en suspens b) autre compétence (aide fournie)

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
556-OR5-4	compensation (effets personnels)	prématurée
557-OR5-4	congé temporaire	en suspens
558-OR5-4	transfèrement	prématurée
559-OR15-4	congé temporaire	prématurée
560-WR12-4	transfèrement	prématurée (renseignements donnés)
561-WR4-4	libération conditionnelle	autre compétence
562-QR12-4	question d'ordre médical	prématurée
563-QR12-4	dissociation	prématurée recommandation générale
564-QR12-4	a) transfèrement b) question d'ordre médical	a) prématurée b) prématurée (conseils donnés)
565-WR4-4	étude spéciale	en suspens
566-QR8-4	transfèrement	prématurée
567-QR5-4	administration de la sentence	prématurée
568-OR7-4	conditions	en suspens
569-OR-4	procédure judiciaire	autre compétence
570-OR15-4	discipline	en suspens
571-OR13-4	conditions	en suspens
572-OR5-4	a) libération conditionnelle b) conditions	a) autre compétence b) en suspens
573-WR13-4	absence temporaire	cas réglé
574-OR5-4	administration de la sentence	en suspens
575-OR11-4	compensation (blessures)	prématurée (conseils donnés)
576-WR9-4	administration de la sentence	recommandation générale

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
577-WR4-4	transfèrement	prématurée
578-WR12-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
579-OR5-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
580-OR13-4	conditions	en suspens
581-OR5-4	a) dissociation b) transfèrement	a) recommandation générale b) en suspens
582-MR1-4	question d'ordre médical	en suspens
583-OR4-4	congé temporaire	prématurée
584-OR7-4	transfèrement	en suspens
585-WR4-4	congé temporaire	prématurée
586-OR8-4	administration de la sentence	en suspens
587-OR11-4	transfèrement	différée
588-QR11-4*	a) transfèrement b) libération conditionnelle	a) réclamation injustifiée b) autre compétence
589-WR9-4	congé temporaire	recommandation générale (explications données)
590-WR9-4	visites	prématurée (cas renvoyé au directeur adjoint)
591-WR15-4	libération conditionnelle	autre compétence (renseignements donnés)
592-WR4-4	formation	prématurée (cas renvoyé au Service canadien des pénitenciers)
593-WR12-4	question financière	en suspens recommandation générale
594-WR15-4	transfèrement	en suspens
595-OR8-4	discrimination raciale	en suspens

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
422-WR16-4	a) discipline b) libération conditionnelle	a) prématurée (conseils donnés) b) autre compétence
423-WR16-4	discipline (désaccord avec directive)	en suspens
424-WR11-4*	a) absence temporaire b) conditions	a) en suspens b) recommandation générale
425-WR16-4	transfèrement	prématurée
426-OR13-4	conditions	prématurée
427-OR12-4	dissociation	recommandation générale
428-OR12-4	conditions	prématurée
429-WR12-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (explications données)
430-OR4-4	a) discrimination b) libération conditionnelle	a) réclamation injustifiée b) autre compétence
431-OR4-4	a) conditions b) question d'ordre médical	a) réclamation injustifiée b) cas réglé
432-WR4-4	congé temporaire	réclamation injustifiée
433-WR1-4	a) question d'ordre médical b) conditions c) congé temporaire	a) aucun décision précise b) en suspens c) aucun décision précise cas réglé
434-QR11-4	a) transfèrement b) question d'ordre médical	a) cas réglé b) cas réglé
435-QR12-4	a) discrimination raciale b) conditions c) bilinguisme	a) prématurée b) en suspens c) en suspens (conseils donnés)
436-WR12-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (avisé détenu de demander opinion d'autres personnes)
437-WR12-4*	a) autre b) transfèrement	a) en suspens b) prématurée

138 RAPPORT ANNUEL DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
475-OR11-4	a) transfèrement b) conditions	a) prématurée (explications données) b) prématurée
476-QR5-4	dissociation	en suspens
477-OR2-4	a) congé temporaire b) dissociation	a) prématurée (explications données) b) en suspens
478-QR10-4	renseignements figurant au dossier	en suspens
479-OR-4	question financière	autre compétence
480-OR-4	compétence provinciale	autre compétence
481-OR13-4	transfèrement	en suspens
482-OR13-4	dissociation	en suspens
483-OR13-4	dissociation	en suspens
484-OR13-4	transfèrement	en suspens
485-WR12-4	a) dissociation b) compensation (effets personnels)	a) prématurée b) cas réglé
486-QR10-4	dissociation	en suspens
487-QR9-4	a) congé temporaire b) transfèrement	a) prématurée b) en suspens
488-OR14-4	congé temporaire	en suspens
489-OR12-4	a) transfèrement b) bilinguisme	a) prématurée b) en suspens
490-MR4-4	congé temporaire	prématurée
491-WR4-4*	conditions	cas réglé
492-WR4-4	procédure judiciaire	autre compétence
493-QR8-4	visites	prématurée (renseignements donnés)
494-OR2-4	conditions	prématurée (cas renvoyé au directeur)

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
408-OR13-4	discipline	prématurée
409-OR5-4	bilinguisme	réclamation abandonnée
410-QR-4	a) transfèrement b) dissociation c) question d'ordre médical	a) prématurée b) recommandation générale c) prématurée
411-WR12-4	administration de la sentence	réclamation injustifiée (conseils donnés)
412-WR16-4	question d'ordre médical	réclamation injustifiée (explications données)
413-OR5-4	a) discipline b) conditions	a) réclamation abandonnée (détenu décédé) b) réclamation abandonnée (détenu décédé)
414-WR1-4	a) question d'ordre médical b) dissociation	a) prématurée b) recommandation générale
415-WR1-4	administration de la sentence	autre (appel de la Couronne en instance)
416-WR15-4	question d'ordre médical	cas réglé
417-WR15-4	procédure judiciaire	autre compétence (explications données — incapacité de régler le cas)
418-WR12-4	procédure judiciaire	autre compétence (cas renvoyé à l'assistance judiciaire — détenu informé qu'il n'y a pas motif d'appel)
419-WR11-4*	a) compensation (effets personnels) b) renseignements figurant au dossier	a) en suspens b) cas partiellement réglé
420-WR16-4	libération conditionnelle	autre compétence
421-WR16-4	conditions	prématurée (cas renvoyé à l'Association canadienne des paraplégiques)
422-WR16-4	a) discipline b) libération conditionnelle	a) prématuré (conseils donnés) b) autre compétence